JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLES MATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr. (Compte cheque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7

POUR LES CHANGEMENTS L'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION OCTOBRE 1958 Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL - 8° SEANCE

Séance du Mardi 27 Janvier 1959.

SOMMAIRE

- 1. Procès-verbal (p. 163).
- 2. Communication de décisions relatives à des contestations éleciorales (p. 161).
- 3. Démission de délégués à l'Assemblée parlementaire euro-
- 4. Avis de l'affichage des listes de candidats aux commissions (p. 161).
 - MM. Vinciguerra, le président.
 - Suspension et reprise de la séance.
- 5. Nomination de membres de commissions (p. 161).
- Répartition des places dans l'hémicycle (p. 165). MM. Leenhardt, Marle, le président.
- 1. Procedure de nomination, par sulle de vacances, de membres de commissions (p. 166).
- Nomination d'un membre illulaire de la commission spéciale du règlement (p. 166).
 - Scratin.
 - Suspension et reprise de la séance.
 - Prociamation du résultat du scrutin.
- Nomination d'un membre suppléant de la commission spéciale du règlement (p. 166). Scrutin.

- 10. Représentation de l'Assemblée nationale aux assemblées européennes. - Prolongation du déloi de dépôt des candidaires (p. 466).
 - M. Lecnhardi, le président. Suspension et reprise de la scance.
- 11. Nomination d'un membre suppléant de la commission spéciale du règlement (suite) (p. 167).
 - Proclamation du résultat du scrutin.
- 12. Dépôt de propositions de loi (p. 167).
- 13. Dépôt de propositions de résolution (p. 167).
- 14. Ordre du jour (p. 167).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHARAN-DELMAS

La scance est ouverte à quatorze heures.

PROCES.VERRAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 21 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

COMMUNICATION DE DECISIONS RELATIVES A DES CONTESTATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'article 40 de l'ordonnance nº 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, j'ai reçu de la Commission constitu-tionnelle provisoire avis de diverses décisions relatives à des contestations d'opérations électorales.

Acte, est donné de ces communications.

Ces décisions seront publiées en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

DEMISSION DE DELEGUES A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

M. le président. J'ai reçu de MM. Maurice-Bokanowski et Pinay une lettre m'informant de leur démission de délégués à l'Assemblée parlementaire européenne.

En conséquence, l'Assemblée sera appelée jeudi 29 janvier, à 9 heures 30, à nommer seize délégués au lieu de qualorze.

AVIS DE L'AFFICHACE DES LISTES DE CANDIDATS AUX COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres des six commissions permanentes et de la commission spéciale du réglement, présentés par les groupes politiques et formations administratives.

Les listes des candidats ont été publiées au Journal officiel

du 26 janvier 1959 et affichées le même jour.

En application de l'article 4 et par référence aux disposi-tions de l'article 9 (§ 1-A) des règles provisoires, les candida-tures seront ratifiées, sauf opposition signée par 30 députés au moins et formulée avant l'expiration d'un délai d'une heure à partir du présent avis.

Je rappelle que les oppositions ne sont recevables que si elles portent sur le respect de la proportionnalité.

- M. René Vinciguerra. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Vinciguerra.

M. René Vinciguerra. Je deniande le renvoi à demain en fin de soirée, du scrutin pour la nomination de membres de la commission des affaires culturelles, qui figure à l'ordre du jour de la présente séance.

En effet, toutes les candidatures ne sont pas encore connues et, en tout état de cause, nombreux sont ceux de nos collègues qui ne les ont apprises, même celles présentées par les groupes, que depuis quelques instants. Je pense qu'il serait exagérément expéditif de priver nos collègues d'un délai sup-plémentaire de réflexion, voire de délibération.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. Vinciguerra?...

La proposition est adoptée.

En conséquence, le serutin pour la nomination de membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales est renvoyé à la séance de demain après-midi.

La séance est suspendue jusqu'à quinze heures.

(La seance, suspendue à quatorze houres cinq minutes, est reprise à quinze houres dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

NOMINATION CE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le délai d'une heure est expiré. La présidence n'a reçu aucune oppesition.

En conséquence, je proclame membres des six commissions permanentes et de la commission spéciale du règlement les candidats présentés par les groupes politiques et les formations administratives.

Ce sont:

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

MM. Albrand, Becker, Bekri (Mohamed), Bénard (François), Bendjelida (Ali), Benhalla (Khelil), Besnasconi, Biaggi, Billeres, Beinvilliers, Bord, Boscary-Monsservin, Mile Bouabsa (Kheira), Beinielliers, Bord, Boscary-Monsservin, Mlle Bouabsa (Kheira), MM. Bouhadjera (Belaid), Bouillol, Bouard, Brice, Caillaud, Camino, Cassagne, Cathala, Cerneau, Chapuis, Chavanne, Chazelle, Collomb, Conombo, Coumaros, Dalainzy, Dalbos, Darchicourt, Darras, Debray, Mme Delabie, MM. Delhecque, Derramchi (Mustapha), Mme Devaud (Marcelle), M. Devèze, Mile Dienesch, MM. Diligent, Dixmier, Doublet, Duchâteau, Ducos, Duflot, Durbet, Ehm, Falala, Fourmond, Fréville, Gernez, Giscard d'Estaing, Godonneche, Grèverie, Guillon, Hanin, Hassani (Noureddine), Jacquinot (Louis), Jouault, Joulanneau, Joyon, Kaouah (Mourad), Karcher, Khorsi (Sadok), Kir, Kuntz, Lacaze, La Combe, Lacroix, Laradji (Mohamed), Laudrin (Mondihan), Laurent, Lecocq, Lefèvre d'Ormesson, Legroux, Le Guen, Le Tac, Longequeue, Mainguy, Maridet, Mariotte, Mile Martinache, MM. Miriot, Montagne (Max), Monlessehoul (Abbès), Nou, Perrin (Joseph), Claudius-Petit (Eugène), Peytel, Privat (Charles), Profichet, Regaudie, Rieunaud, Rivière (Joseph), Robichon, Roche-Defrance, Rombeaut, Reques, Rousseau, Sallenave, Santoni, Schaffner, Sid Cara Chérif, Terrenoire, Thomas, Tomasini, Touret, Toutain, Trellu, Vanier, Vayron (Philippe); Viallet, Vitel (Jean), Vitter (Pierre), Weber, Zeghouf (Mohamed).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MM. Abdesselam, Albert-Sorel (Jean), Al-Sid-Boubakeur, Mme Aymé de la Chevrelière, MM. Baudis, Bettencourt, Borocco, Boscher, Bosson, Boudjedir (Hachmi), Bourgeois (Pierre), Brocas, Caillemer, Chamant, Chatenay, Comte-Offenbach, Conte (Arthur), Crucis, Denis (Ernest), Deschizeaux, Douzans, Dronte-Faulqnier, Filliol, Fouques-Duparc, Fourcade (Jacques), Garraud, Habib-Delonele, Jacson, Jarrosson, Mme Khebtani (Relyiha), MM. Laffont, Kagaillarde, de la Malène, Meck, Messaoudi, Missoffe, Mollet (Guy), Monuon, Muntagne (Rémy), Moulin, Muller, Mme Patenotre (Jacqueline), MM. Peyrelitte, Pinoteau, Radius, Raphaël-Leygues, Rethoré, Ribière (René), Ripert, Roclore, Saadi (Ali), Schuman (Nobert), Schumann (Maurice), Simonnet, Szigeii, Teisseire, Thorailler, Vendroux.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

MM. Agha-Mir, d'Aillières. Alduy, Arrabi el Gonl, Aubame, Barrot (Noël), Bèchard (Paul), Bèqué, Belabed (Slimane), Bènard (Jean), Benelkadi (Henalia), de Bénouville, Besson (Robert), Bignon, Boni (Nazi), Bourgoin, Bourgund, Briot, Brugerolle, Buot (Henri), Cachat, Camat, de Carville, Clément, Colonna (Henri), Colonna d'Anfriani, Condat-Mahaman, Cornut-Gentibe, David (Jean-Paul), Deshors, Diet, Drouot-L'Hermine, Duterne, Dutheil, Fabre (Henri), Félix-Tchicaya, Forest, François-Valentin, Frédéric-Dupont, Frys, Fulchiron, Guettal Ali, Halbout, Hersant, Ihaddaden (Mohamed), Jarrot, Leduc (René), Legaret, Le Montagner, Le Pen, Le Theule, Liquard, Lombard, Luciani, Maga (Hubert), Mahias, Malleville, Montallat, Moras, Moret, Moynet, Noiret, Pavot, Pécastaing, Pianta, Pinvidic, Poutier, Puech-Samson, Quentier, Renucci, Richards, Rivain, Sagette, Safdi (Berrezoug), Schmitt (René), Schmittlein, Seillinger, Sicard, Sidi el Mokhtar, Sourbet, Tebib (Abdallah), Thomazo, Trébose, de Villeneuve, Vollquin.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

MM. Anthonioz, Arnulf, Arrighi (Pascal), Beauguitte (André), Bedredine (Mohamed), Bisson, Boisde (Raymond), Bonnet (Christlan), Bonnet (Georges), Roulsane (Mohamed), de Broglio, Burlot, Chapalain, Charret, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Delesalte, Deliaune, Ienvers, Dorey, Dreyfous-Ducas, Dusseault, Elbrard (Guy), Escudier, Ferri (Pierre), Fraissinet, Gabelle (Pierre), Gahlam Makhlouf, Gaillard (Félix), Garnler, Grenier (Jean-Marle), Joualalen (Ahcène), Jacquet (Marc), Jaillon (Jura, Larue (Tony), Laurlol, Leenlardt (Francis), Lejeune (Max), Le Rey, Ladurie, Lopez, Maloum (Hafid), Marcellan, Mayer (Félix), Mazo, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Pilimlin, Reynaud (Paul), Raux, Ruais, Sanson, Souchal, Taittinger (Jean), Tardieu, Vals (Francis), Volsin, Welnman, Yrissou.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA HÉPUBLIQUE

MM. Azem (Quall), Batlesti, Bérard. Boulet, Boulin, Bourgeois (Georges), Bourne, Bricout, Carous, Chandernagor, Cheikh (Mohamed Said), Chibi (Abdelbaki), Clerget, Colinet, Commenzy Coste-Floret (Paul), Coulon, Crouan, Dejean, Delachenal, Denis (Bertrand), Djebbour (Ahmed), Djouini (Mohamed),

Dubuis, Durroux, Fanton, Faure (Maurice), Feuillard, Guillain, Guitton (Antoine), Guthmuller, Hénault, Hoguet, Hostache, Jacquet (Michel), Jamot, Junot, de Kerveguen, Lavigne, Legendre, Mallem (Ali), Marçais, Marcenet, Maurice-Bokanowski, Maziol, Mignot, Moatti, Molinet, Motte, Pasquini, Peretli, Philippe, Pic, Picard, Pigeot, Plazanet, Pleven (René), Poignant, Portolano, Ouinson, Itakotovelo, Bault, Raymond-Clergue, Roulland, Sablé, Sahnouni (Brahim), Salllard du Rivault, Sammarcelli, Senghor, Mlle Sid Cara Nafissa, MM. Soustelle, Terré, Triboulet, van der Meersch, Var, Vaschetti, Véry (Emmanuel), Vidal, Vinciguerta, Walter (René), Wideulocher.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANCES

MM. Alliot, Baouya, Barboucha (Mohamed), Bayou (Raoul), Recue. Bégouin (André), Benhacine (Abdelmadjid). Benssedick Cheikh, Bergasse, Berrouaine (Djelloul), Blin, Bouchet, Boudet, Boudi (Mohamed), Bourdellès, Bourriquet, Boutalbi (Ahmed), Préchard, Buron (Gilbert), Calméjane, Carter, Cassez, Catalifaud, Caudron, Chareyre, Charié, Chargentier, Chopin, Clamens, Collette, Coudray, Dameite, Danilo, Degraeve, Delaporte, Delrez, Desouches, Devemy, Deviq, Dieras, Doler; Domenech, Duchesne, Dufour, Dumas, Dumartier, Duvillard, Evrard (Just), Féron (Jacques), Fouchier, Gamel, Gauthier, Gayini, Gdefrov. Dufour, Dumas, Dumortier, Duvillard, Evrard (Just), Féron (Jacques), Fouchier, Gamel, Gauthier, Gavini, Godefroy, de Gracia, de Grandmaison, Grasset (Yvon), Grasset-Morel, Grussenmeyer, du Halgouët, Hauret, Ihuel, Japiot, Juskiewenski, Kaddari (Djillali), Labbé, Lainé (Jean), Lalle, Lambert, Lapeyrusse, Laurin (Var), Le Bault de la Morinière, Le Douarec, Le Maire, Lepidi, Liogier, Longuet, Lurie, Lux, Maillot, Marchetti, Marquaire, Mazurier, Méhaignerie, Mekki, Mercier, Michaud (Louis), Mirguet, Mocquiaux, Monnerville (Pierre), Montel (Eugène), Moore, Morisse, Nader, Neuwirth, Orrion, Orvoën, Padovani, Perrin (François), Peyret, Pezé, Pillet, Poudevigne, de Poulpiquet, Privet, Renouard, Rey, de Sainte-Marie, Salado, Sarazin, de Sesmaisons, Thibault (Edouard), Trémolet de Villers, Turc (Jean), Turroques, Valabrègue; Valentin (Jean), Vignau, Wagner, Ziller.

COMMISSION SPÉCIALE DU RÉCLEMENT (TITULAINES)

MM. Abdesselam, Bosson, Brocas, de Broglie, Chandernagor, Charret, Dejean, Deviq, Dorey, Durbet, Fanton, François-Valentin, Habib-fleloncle, Junot, Lauriol, Legaret, Marchetti, Mekki, Mignot, Nungesser, Claudius-Petit (Eugène), Sammarcelli, Seillinger, Souchal, Terrenoire, Tomasini, Var, Vayron (Philippe), Vincique Procession, Control of the Control lippe), Vinciguerra.

COMMISSION SPÉCIALE DU RÉGLEMENT (SUPPLÉANTS)

MM. Arnulf, Bolnvilliers, Boscary-Monsservin, Boscher, Bourgoin, Catalifaud, Clermontel, Conte (Arthur), Darchicourt, David (Jean-Paul), Ferri (Pierre), Fulchiron, Gabelle (Pierre), Ilalbout, Japiot, Laffont, Larue (Tony), de la Malène, Maloum (Ilafid), Marcellin, Marcenet, Michaud (Louis), Moulin, Peytel, Ribière (Itené), Sahnouni (Brahim), Szigeti, Touret, Trémolet de (Itené),

REPARTITION DES PLACES DANS L'HEMICYCLE

M. le président. Ce matin, j'ai réuni les présidents de groupes et de formations administratives pour statuer sur la répartition des places dans l'hémicycle. A la majorité, une proposition a été formulée, sur laquelle je donne la parole à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, ce matin, à la conférence des présidents, nous nous sommes tronvés en présence d'un accord intervenu entre les groupes de l'U. N. II., des indépendants et nos collègues d'Algérie et du Sahara, au sujet de la répartition des places dans l'hémicycle.

Nous avons constaté les faits nouveaux suivants: les propositions tendant à séparer l'opposition de la majorité ainsi qu'à l'adoption du système israélien ont été abandonnées; nos collègues du groupe de l'union pour la nouvelle République qui, an lendemain des élections, avaient annoncé qu'ils demanderaient à sièger au centre, veulent maintenant sièger à gautche, et, par conséquent, retrouver les socialistes du haut en bas de l'ifémicycle.

Or, ce système nous donne plusieurs sujets le satisfaction et de protestation.

Tout d'abord, il nous apporte un sujet de satisfaction parce qu'il marque le retour à la tradition qui, depuis la Révolution française, classe les députés de la gauche à la droite, distinction en l'onneur, me semble-t-ll, dans tous les parlements du monde.

Catte formule nous satisfait également parce qu'elle nous permet de sièger à la place que nous croyons être we unement

la noire. En outre, nous sommes heureux de constater une fois de plus, dans cette assemblée comme dans celles qui l'ont précédée, l'attraction exercée par la gauche sur de nombreux groupes. (Rires et applaudissements.) Les socialistes sont habitues à ce que l'on coure ainsi après eux. (Protestations sur de nombreux bancs.)

- Et voici mainlenant que la compétition s'elargit puisque s'en-gage dans la course le groupe le plus important de la majorité.

En revanche, ce système de répartition des groupes dans l'hémicycle nous donne des sujets de protestation. Tandis que nous avions traditionnellement à nos côtés nos collègues radicaux et de l'union démocratique et socialiste de la Résistance qui sont aussi à nos côtés dans le pays; selon les dispositions arrêtées l'U. N. N. siegerait à gauche, au côté des socialistes, enserrant ensuite, comme avec deux pinces de crabe (Exclamations sur plusieurs banes) les membres du M. R. P. et les

Or, nous voulons garder le contact avec les radicaux et l'U. D. S. R. ainsi qu'avec le M. R. P. (Exclamations sur de nombreux banes.)

M. Paul Coste-Floret. Il n'y a que la vérité qui touche!

M. Francis Leenhardt. En dépit de nos divergences; nous avons souvent vu le M. R. P. rejoindre les socialistes notamment pour la défense des nationalisations, de la sécurité sociale et des interventions de l'Etat dans la vie économique, notamment sous la forme des investissements.

Nous posons donc la question: quelle est cette enclave que vous préparez ? Quand a-t-on ménagé de telles enclaves dans cette Assemblée ?

Nous croyions qu'il avait été décidé de placer les groupes de gauche à droite; mais ce n'est pas les placer ainsi que d'élouffer le M. R. P. et les radicaux en les encerclant de tous côtés. (Protestations sur plusieurs bancs.)

Nous comprenons bien l'Idée probable qui est à l'origine de ces dispositions. Cette idée est la suivante: l'U. N. R., après avoir souhaité la promiscuité avec les socialistes, l'a jugée dan-gereuse pour les membres du M. R. P. et pour les radicaux et on a constitué comme un cordon sanitaire pour les empêcher d'être en contact avec nous.

Vous manquez de courtoisie envers des membres de votre majorité. L'opinion les incitera à nous rejoindre dans l'opposition, mais les précautions que vous prenez sont un acte d'arbitraire. Vous vous refusez à respecter la situation telle qu'elle existe dans le pays et c'est pourquoi nous voterons contre les propositions qui nous sont présentées. (Applaudissements sur quelques banes.)

M. le président. La parole est à M. André Marie.

M. André Marie. Monsieur le président, il est tout à fait naturel que, ce matin, vous n'ayez réuni dans votre cabinet que les seuls représentants des groupes qui, aux termes du réglement, constituent des formations dignes de la vie admi-

Il n'en est pas moins vral que nous sommes ici un certain nombre d'isolés qui, à ce titre, je le répète, n'avaient aucune qualité pour être convoqués, mais qui, avant de voter, seraient du moins heureux d'apprendre de votre part quelle est exactement la répartition dans l'hémicycle qui a reçu l'approbation de la majorité. (Très bien! Irès bien! sur quelques bancs.)

Autrement dit, je voudrais savoir, non pas dans quelles « pinces » nous allons être enserrés, mais dans les bras de qui nous allons être accueillis. (Rires.)

Personnellement, je n'attache pas une extrême importance au fait de sièger « à droite » on « à gaucho » puisqu'il suffit d'être à votre place, monsieur le président, qui me faites face, ou à la mienne, pour que les notions de droite ou de gauche soient lotalement inversées. (Applaudissements.)

Mals, les quelques isolés que nous sommes, et qui tiennent à le rester, voudraient au moins voter dans la clarié.

Personne, dans cette encelule, ne peut refuser à ces isolés, le droit de savole sur quoi ils votent et c'est vous, monsieur le président, qui pouvez leur donner cette légitime satisfaction. (Applaudissements sur quelques bancs.)

H. le président. Monsieur André Marle, tous nos collègues comme vous-même sont soucieux de voter en pleine clarté.
L'Assemblée tout entière sera donc satisfaite d'apprendre que les propositions de la conférence des présidents de groupes et de formations administratives seront incessamment affichées.

Etant donné que le règlement no m'offre auenn moyen de faire procéder à un vote aujourd'hui — car certains groupes

désirent que ee vote ait lieu par scrutin — celui-ci pourra intervenir demain matin à l'occasion de l'adoption du procèsverbal de la présente séance.

- M. André Marie. C'est parfait.
- M. le président. Cette procédure permettra à l'Assemblée de se prononcer en pleine connaissance de cause.
 - M. André Marie, Je vous en remercie, monsieur le président.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
 Il en est ainsi décidé.

- 7 -

PROCEDURE DE NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Il va être procédé, maintenant, successivement aux divers scrutins destinés à combler les sièges laissés vacants dans certaines commissions.

Conformement à l'article 45 des règles provisoires et s'agissant de nominations personnelles, les votes seront secrets. Ils auront lieu au scrutin plurinominal à la tribune.

Pour chaque crutin des bulletins uninominaux ont été imprimés et seront mis à la disposition de nos collègues.

Seront valables les suffrages exprimés dans les enveloppes ne contenant pas plus de noms qu'il n'y a de membres à nommer.

Toutefois, seront nuls les bulletins comportant le nom d'un député, soit inscrit ou apparenté à un groupe politique, soit inscrit à une formation administrative.

D'autre part, je rappelle qu'aux termes de l'article 5 des règles provisoires, un député ne peut laire partie que d'une seule commission permanente.

Scront donc considérés comme nuls les suffrages exprimés au nom d'un candidat déjà élu à une commission, sauf si ce candidat a fait connaître, dès la proclamation du scrutin, qu'il abandonne le siège qui lui a été attribué.

Je précise enfin que la majorité absolue est requise aux deux premiers tours de scrutin; la majorité relative suffit au troisième tour et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DE LA COMMISSION SPECIALE DU RECLEMENT

12. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination d'un membre titulaire de la commission spéciale du règlement.

Le scrutin va être annoncé dans le palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le précident. Je prie MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel

(Le sort désigne la lettre K.)

B. le président. J'invite nos collègues à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à seize heures quinze minutes.

Hulssier, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à quinze heures trente minutes.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

(Le scrutin est clos à seize heures quinze minutes.)

M. le président. J'invite MM. les secrétaires à se retirer dans la salle du pointage pour procéder au dépouillement des bulle-tins qui vont y être portés.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant le dépouillement du scrutin.

(La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination d'un membre titulaire de la commission spéciale du règlement:

Nombre des votants	495
Bulletins blanes ou nuls	17
Suffrages exprimés 478	

Majorité absolue 240

Ont obtenu:

M. de Montesquiou-Fezensac ayant obtenu la majorité absolue des suilrages exprimés, je le proclame membre titulaire de la commission spéciale du règlement. (Applaudissements.)

MOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION SPECIALE DU REGLEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour la nomination d'un membre suppléant de la commission spéciale du règlement.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. te président. Je prie MM, les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre W.)

M. te président, J'invite nos collègues à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à dix-sept heures quarante-cinq minutes. Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel a lieu. - Le scrutin est ouvert à dix-sept heures.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Le scrutin est clos à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. J'invite MM. les secrétaires à se retirer dans la salle du pointage pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être portés.

Le résultat du scrutin sera proclar ultérieurement.

La séance va être suspendue pendant le dépouillement du scrutin.

-- 10 --

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AUX ASSEMBLEES EUROPEENNES

Prolongation du délai de dépôt des candidatures.

- M. Francia Leonhardt, Je demande la parole.
- M. to précident. La parole est à M. Leenhardt,
- M. Francie Leenhardt. Monsieur le président, le groupe socialiste doit se réunir à dix-huit heures et demle pour désigner ses candidats à la représentation de l'Assemblée nationale aux assemblées européennes.

Je prie l'Assemblée de bien vouloir accepter que le délai de dépôt des candidatures qui doit expirer à dix-huit heures soit reporté a dix-neuf heures. 11. le président. M. Leenhardt propose que le délai de dépôt des candidatures pour la représentation de l'Assemblée nationale aux assemblées européennes, qui devait expirer aujourd'hui à dix-huit heures, soit reporté à dix-neul heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La scance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

-- 11 --

NOMINATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION SPECIALE DU REGLEMENT

(Suite.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination d'un membre suppléant de la commission spéciale du règlement:

Bulletins blanes ou nuls			470
5.	Suffrages exprimés Majorité absolue	453	- P
	Majorité absolue	227	
obtenu:	B		

Ont obtenu:

M. Rossi ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame membre suppléant de la commission spéciale du règlement.

- 12 -

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Il. le président. J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au prix des baux à ferme.

La proposition de loi sera imprimée sous le nº 6, distribuée et renvoyée, des sa constitution, à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu de M. Maurice Thorez et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à Instituer l'assurance-chômage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7, distribuée et renvoyée, des sa constitution, à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à l'augmentation des rentes viagères constituées entre particuliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11, distribuée et renvoyée, des sa constitution, à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la liépublique.

- 13 --

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi organique tendant à modifier les règles de calcul de l'indemnité parlementaire afin d'annuler l'augmentation de cette indemnité telle qu'elle résulte de l'application de l'ordennance n° 58-1210 du 13 décembre 1958.

La proposition de résolution sera Imprimée sous le nº 8, distribuée et renvoyée au bureau de l'Assemblée nationale.

J'al reçu de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rapporter les décrets n° 58-1347 et 58-1348 du 27 décembre 1958 relatifs à l'augmentation des loyers des locaux d'habitation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9, distribuée et renvoyée, dés sa constitution, à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. l'ai reçu de M. Francis Leenhardt et plusieurs de ses collégues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à annuler l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1938 relative à l'indemnité des membres du Parlement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10, distribuée et renvoyée au bureau de l'Assemblée nationale.

- 14 -

ORDRE DU JOUR

M. le précident. Demain mercredi 28 janvier, à neuf heures et demie, première séance publique:

Scrutin pour la nomination d'un membre de la commission des affaires étrangères;

Scrutin pour la nomination de cinq membres de la commission de la défense nationale et des forces armées.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Scrutin pour la nomination de neul membres de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République;

Scrutin pour la nomination de quatre membres de la commission des affaires culturelles, tamiliales et sociales.

Je rappelle d'autre part à l'Assemblée que l'adoption du procès-verbal est susceptible de donner lieu à un scrutin public au début de la prochaine séance.

La séance est levée.

(La séance est'levée à dix-huit heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale. RENÉ MASSON.

Erra's

au compte rendu intégral de la 2º séance du 15 janvier 1959.

Décisions de la Commission constitutionnelle provisoire du 6 janvier 1959:

Page 63, 2° colonne, 25° et 26° ligne, au lieu de : « à la disposition de l'électeur », lire : « à la disposition des électeurs ».

Page 63, 2° colonne, 65° ligne, au lieu de: « une différence de 260 suffrages », lire: « une différence de 250 suffrages ».

Errate

au comple rendu intégral de la séance du mercredi 21 janvier 1959.

Page 145, 1 colonne:

Dans l'intervention de M. le rapporteur, lire ainsi le début de la seconde phrase du 7º alinéa (5º ligne et suivantes) :

« Il conviendrait de le modifier ainsi : « Compte tenu des cas où la délégation de vote eut été possible ou a été donnée conformément à l'ordonnance n° 58-1066...».

Même page, 2° colonne, lire comme sult le début du 4° alinéa (article 71) :

« Compte tenu des cas où la délégation de vote ent été possible ou a été donnée conformément à l'ordonnance n° 58-1106... ».

Zrratum

au Journal officiel, nº 8, A. N., du lundi 26 janvier 1959 (Débats parlementaires).

Page 162, Commission de la défense nationale et des forces armées, 5º ligne, après le nom de M. Cachat, insérer le noin de M. Canat,

Déclarations politiques.

remises à la présidence de l'Assemblée nationale, le 22 janvier 1959, en application de l'article 1^{er} des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

Les députés soussignés déclarent constituer à ce jour un groupe qui prend nom de groupe d'union pour la nouvelle République.

Ce groupe s'assigne pour tâche, dans le respect de la volonté souveraine du peuple français, de contribuer par son action au redressement du pays dans les domaines politique, écono-mique, social et international, en se fixant notamoient les buts

Défendre les nouvelles institutions républicaines que la France s'est donnée et veiller à leur bon fonctionnement;

Maintenir la Ve République dans l'esprit de liberté et de renouveau qu'incame le general de Gaulle et que la volonté du pays a exprimé tant au référendam qu'aux élections légis-latives et à la présidence de la République;

Défendre en toutes circonstances et sur tous les plans l'indé-

pendanca nationale:

Promouvoir la large évolution sociale qui est la conséquence logique du progrès technique, afin que se constitue au-dessus des divergences une véritable communauté française ardente et fraternelie;

Donner à la France l'essor industriel, agricole et commercial qui conditionne son indépendance economique et assurera une politique de plein emploi et de progrès social, gage de la promotion des travailleurs.

Donner à la jeunesse, en même temps que les moyens de se former, pour les tâches qui l'attendent, grâce à un ensei-gnement renové dans un esprit de justice, un vaste champ d'action. Faire de la France un pays jeune qui ait le goût d'agir et d'entreprendre.

Maintenir l'Algérie dans la souveraineté nationale et promou-voir son évolution économique et sociale selon le plan de Constantine.

Veiller à ce que s'élablisse dans le respect des libertés une coopération conflante et féconde entre la France et les autres pays de la Communauté. La France ayant la charge de conduire les peuples qui se sont librement unis à elle vers un progrès technique, social et culturel qui doit être profitable à tous;

Tenir les engagements de la France dans le cadre de ses alliances, y obtenir de ses partenaires l'observation rigoureuse d'une solidarité totale et participer à l'édification d'une Europe unie, dans le respect des patries.

Signée de MM. Bayron, Carous, Dronne, Duvillard, Habib-Deloncle, Maziol, Missoffe, Neuwirth, Terrenoire, The-mazo, Schmittlein, Viallet.

GHOUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION FOCIALS

Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale appliquera à l'Assemblée nationale le programme d'action défini par le centre national des indépendants et défendu dans le pays par ses candidats aux élections législatives des 23 et 30 novembre 1958.

Ce programme a un triple caractère: il est national, social et

Il est national, en ce sers qu'il veut l'indépendance et la grandeur de la France, qu'il est partisan de l'Intégration de l'Algérie dans la République française, et d'une union étroite avec les populations des départements d'outre-mer et des Etats de la Communauté.

Il encouragera la participation de la France à la Communauté curopéenne, progressive pour ne pas ruiner notre économie, désavantagée au départ par des charges plus lourdes et qui devra par étapes s'adapter à la concurrence internationale.

Il préconise un renforcement de l'Alliance atlantique pour assurer la sécurité de noire pays.

Il exige le respect des drolls des anciens combattants.

Social, considérant qu'au-delà des abstractions vagues la sécurité du travailleur, celle de la famille, celle de l'exploitation familiale agricole, ecile de la vieillesse (même non protégée par les lois sociales), la stabilité du franc protectrice des épargnants. l'abolition des gaspillages de l'Etat qui amputent, d'autant le pouvoir d'achat des Français, constituent les buts immédiats et concrets d'un authentique « progrès social ».

Libéral, parce qu'il affirme sa volonté de protéger toutes les libertés publiques et républicaines, de lutter contre l'arbitraire de l'administration sous toutes ses formes, et en particulier sur le plan fiscal, de hannir le dirigisme étatique, générateur de tant d'erreurs et de tant d'échecs, pensant que c'est en assurant les libertés qu'on respecte le mieux la dignité humaine.

Signée de MM. Bergasse, Chamant, François-Valentin, Motte, Philippe Vayron.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES ET DU CENTRE DÉMOCRATIQUE

Pour assurer à toutes les Françaises et à tous les Français, notamment aux jeunes générations, un avenir de progrès conferme à notre tradition et à notre destin, le Groupe des républicains populaires et du centre démocratique fixe ainsi les objectifs essentiels qui guideront la tâche de ses membres:

Assurer l'autorité de l'Etat républicain dans le respect de tou-

tes les libertes et de la personne humaine; Le rétablissement de la paix dans la justice en Algérie; L'éditication de la communante fraternelle des peuples librement associés

L'action pour le progrès social dans l'expansion économique et la stabilité monétaire;

La poursuite d'une politique d'investissements et de développement des économies régionales;

L'achèvement de la construction d'une Europe unie, gage de

paix et de progrès humain.

Dans cet esprit le Groupe s'efforcera d'unir et de concilier dans une République rénovée tous les vrais démocrates pour qui la défense des valeurs spirituelles ne peut être séparce du bien-être du peuple.

Signée de MM. Charles Bosson, Henri Dorcy, Pierre Gabelle, Jean Scitlinger.

GROUPE SOCIALISTE

Au moment où les institutions nouvelles de la Ve République, definies par le texte constitutionnel soumis au référendum du defines par le texte constitutionnel soums au référendum de 28 septembre et adopté à une très forte majorité par le peuple, sont mises en place, et où la souveraincté populaire s'est exprimée par un voto libre, direct, égal et secret, pour désigner les députés à l'Assemblée nationale, le Parti socialiste S. F. 1. 0. rappelle ce qu'il est et ce qu'il veut.

pements politiques dans la mesure où il est une force démocratiquement organisée au service du monde du travail et d'un ideal humain. Le socialisme est, en effet, tout à la fois une doctrine et une morale qui veut libérer l'homme de toutes les servitudes et lui permettre, dans le respect de sa personnalite, de s'épanquir et d'accéder aux libertés concrètes qui assurent

la joie et la dignité de la vie.

Respectueux de toutes les croyances religieuses qui sont l'affaire de la conscience de chacun et qui ne peuvent s'harnes. niser que par la laïcité des institutions de l'Etat, le Parti socialiste entend unir tous les travailleurs de ce pays pour abolir les barrières de classes nées de l'hérédité où de la fortune, pour supprimer les injustices sociales et pour offrir, des le départ, à chacun, l'égalité de droits et de devoirs lui permet

tant de jouer sa chance dans la vie.

Le Parti socialiste poursuit alnsi l'effort et prolonge l'ensel-Le Parli socialiste poursuit alnsi l'effort et prolonge l'enseignement des plus iliustres comme des plus obsenrs de ses militants qui, en un siècle, ont modifié et transformé les conditions sociales de la production et de la répartition des richesses. Si l'on veut comparer les premières luttes ouvrières du xix slècle pour que le travail soit honoré, protégé, respecté, pour que le travailleur ne soit plus un esclave, que la femme et l'enfant ne soient plus les victimes d'un profit égoïste et sans scrupules, pour que l'instruction soit universelle, laïque et gratuite, les socialistes peuvent dire svec flerté, à ceux qui doute de l'svenir, qu'aucun dévouement, qu'aucun sacrifiée ne furent de l'svenir, qu'aucun dévouement, qu'aucun sacrifie ne furent vains. Le recul du temps permet de s'en convaincre. Les tâches socialistes avec la civilisation industrielle moderne

Les taches socialistes avec la civilisation industricile modernosont sans doute différentes, mais elles puisent sux mêmes sources, La division ouvrière née de la scission do Tours s'est aggravée au fur et à mesure que l'expérience soviétique laissait apparaître son vrai visage. Les socialistes sont des hommes restés libres, tolérants, soucieux d'un progrès et d'une justice sociale; ils n'entendent usor ni de la haine, ni du meusonge, ni du erime pour instaurer une société nouvelle; ils ne veulent pas compromettre l'idéal qu'ils recherchent en le souillant de désepoir de tortures et de sang

de désespoir, de tortures et de sang.
L'avenir ne se construit pas ainsi. Le Parti socialiste rappelle
qu'il s'est montré, en toutes circonstances, le défenseur des
institutions républicaines, non qu'il lie son destin à telle ou

telle Constitution, mais parce que la démocratic représente un acquis indispensable pour l'acheminement vers le socialisme, et qu'il a toujours condanné les méthodes d'une dictature d'un homme ou d'un parli unique. C'est pour préserver l'indépendance nationale, c'est pour assurer le libre fonctionnement de la ttépublique qu'il n'a pas hésité à participer aux responsabilités du pouvoir avec des formations politiques et des hommes quelquefois fort éloignés de ses conceptions doctrinales. Parfois même, comme en 1936 avec Léon Blum, en 1956 avec Guy Mollet, le Parti socialiste a assumé couragensement et en dépit de toutes les difficultés la direction des affaires en ayant sans cesse le souci d'exprimer l'intérêt collectif de la Nation, inséparable de la justice sociale, il a offert au pays tout ce qui était possible en tenant compte de la période de transition historique que nous vivons. que que nous vivons.

La vie nationale vient de franchir une nouvelle étape; le pays a adopté une nouvelle Constitution. Sur son bereeau planent des dangers, mais les socialistes unt la volonté, dans la fidélité à la tradition républicaine, de faire vivre les institutions nouvelles, de les développer et d'écarter les risques du terro-risque, du fanatisme, de la dictature et de la guerre.

Signée de MM. Chandernagor, Leenhardt, Montalat, Muller, Pic, Widenlocher.

Listes des membres des groupes politiques et des formations administratives

remises à la présidence de l'Assemblée nationale, le 22 janvier 1959, en application de l'article 1e des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.

I. - GROUPES POLITIQUES

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE (199 membres.)

MM. Albrand, Arabi el Goni, Pascal Arrighi, Battesti, Bayron, Becker, Becue, Begué, François Bénard, de Bénouville, Bérard, Bernasconi, Bohert Besson, Biaggi, Bignon, Bisson, Boinvilliers, Becker, Becue, Begné, François Bénard, de Bénouville, Rerard, Bernasconi, Bolbert Besson, Biaggi, Bignon, Bisson, Boinvilliers, Bord, Borroco, Boscher, Bouchel, Boudet, Boulet, Boulin, Georges Bourgeois, Bourgoin, Bourgund, Bourriquet, Brice, Bricout, Briot, Henri Buot, Gilbert Buron, Cachat, Calméjane, Camino, Carous, Carler, Calalifaud, Cathala, Chaban-Delmas, Chapalain, Charlé, Charret, Chatenay, Chavanne, Mohameu Saïd Cheikh, Clénent, Clerget, Clermontel, Collette, Comte-Offenbach, Cornut-Gentille, Counaros, Dalbos, Damette, Danilo, Marcel Bassault, Degraeve, Delbecque, Deliaune, Ernest Denis, Mme Marcelle Bevand, MM. Diet, Dreyfous-Ducas, Dronne, Drouot-L'Hermine, Duflot, Dumas, Durbet, Dusscaulx, Duterne, Davillard, Falala, Fanton, Filliol, Fonques-Dupace, Frys, Gamel, Garnier, Garrand, Godefroy, de Gracia, Jean-Marie Grenier, Grussenmeyer, Guillon, Habib-Deloncle, Hauret, Hostaebe, Mare Jacquet, Jaeson, Jamol, Jarrot, Jouhanneau, Karcher, de Kerveguen, Lablié, La Combe, Lapeyrusse, Laurin, Lavigne, Le Bault de la Morinière, Lecorq, Le Donarce, René Ledue, Lemaire, Lepidi, Le Tae, Lecorq, Le Donarce, René Ledue, Lemaire, Lepidi, Le Tae, Lecorq, Le Donarce, René Ledue, Lemaire, Lepidi, Le Tae, Lecord, Le Donarce, René Ledue, Lemaire, Malleville, Maringuy, Malbrant, de la Malene, Ali Mallem, Malleville, Marcenet, Marchetti, Mlle Martinache, MM. Maurice-Bokanowski, Maziol, Mazo, Rezzeghand Mekki, Mirguet, Miriol, Missoffe, Montli, Mocquianx, Max Montague, Moore, Moras, Morisse, Moutio, Nader, Neuwirth, Noiret, Nou, Nungesser, Jean-Paul Palewski, Pasquini, Peretti, Joseph Perrio, Peyé, Peyrefilte, Peyrel, Peytel, Picard, Plazanet, de Poulpiquet, Pontier, Protlehet, Quentier, Badius, Raphaël-Leygues, Réthoré, Rey, René Riblère, Chiellards, Rilvain, Roupes, Roubland, Roussean, Roux, Ruais, Sagette, de Sainte-Marie, Sammarcelli, Sanson, Santoni, Sarazln, Schmittlein, Sicard, Soutchal, Soustelle, Teisseire, Terrenolre, Thomázo, Thorailler, Tomasini, Touret, Toulain, Triboulet, Valabrègue, vat der Meersch, Vanier,

- Le président du groupe. BAYROU.

(Apparentés aux termes de l'article ier des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.)

(7 membres.)

MM. Ehm, Escudier, Henri Fabre, Hoguet, Laudrin. Maridet; Jean Taillinger.

GLOUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE (107 membres.)

MM. Jean Albert-Sorel, Alliot, Anthonioz, Baudis, Andre Bégouin, Jean Bénard, Bergasse, Bettencourt, Raymond Boisdé, Boseary-Monsservin. Boulitol, Bourne, Bréchard, de Broglie, Caillemer, de Carville, Chamant, Chareyre, Charvet, Chopin, Colinet, Collomb, Colonna d'Anfriani, Coulon, Pierre Courant, Crouan, Crucis, Debray, Delachenal, Bertrand Denis, Bevèze, Dixmier, Doublet, Bufour, Faulquier, Jacques Féron, Pierre Ferri, Fenillard, Fonchier, Jacques Fonreade, François-Valentin, Frédéric-Dupont, Fulchiron, Gavini, Giscard d'Estaing, Codonnéple, de Grandmaison, Grasset-Morel, Greverie, Guillain, Ardoine Guitton, du Halgouët, Itanin, Hénault, Michel Jaequet, Louis Jacquunot, Jarrosson, Jauault, Joyon, Janot, Kir, Lacaze, Jean Lainé, Lalle, Legaret, Legendre, Le Montagner, Le Pen, Le Roy-Ladurie, Lombard, Marcellin, Mariotte, Mignot, Mondon, Motte, Moynet, Orrion, Paquet, Pecastaing, François Perrin, Pianla, Pinay, Pinoteau, Pindivie, Poudevigne, Quinson, Paul Reynaud, Itipert, Robichon, Roche-Estrance, Roelore, Sallenave, Salliard du Rivault, Sanglier, de Sesmaisons, Sourbet, Tardieu, Terré, Trébosc, Trémolet de Villers, Jean Ture, Turroques, Philippe Vayron, de Villeneuve, Pierre Vitter, Yrisson.

Le vice-président du groupe, BERGASSE.

(Apparentés aux termes de l'article 1er des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale...) (10 membres.)

MM. d'Aillières, Brugerolle, Dalainzy, Delaporte, Deshors, Duchesne, Fraissinet, Lefevre d'Orniesson, Jean Valentin, Weber.

GROUPES DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES ET DU CENTRE DÉMOCRATIQUE (49 membres.)

Mme Ayme de la Chevrelière, MM. Noël Barrot, Blin, Christian Bonnet, Bosson, Burlot, Robert Buron, Cassez, Charpentier, Chazelle, Paul Coste-Floret, Coudray, Devemy, Mlle Dienesch, MM. Diligent, Dolez, Dorey, Dubuis, Dutheil, Fontanet, Fourmond, Fréville, Pierre Gabelle, Halbout, Ihuel, Jaillon, Lambert, Laurent, Lecourt, Le Guen, Lux, Meck, Méhaigherie, Louis Michaud, Orvoen, Pfilmlin, Philippe, Hault, Raymond (Clargue, Biannaul, Bonbeaut, Ralbert Schuman, Michault, Bonbeaut, Ralbert Schuman, Michault, Bonbeaut, Ralbert Schuman, Manierie mond-Clergue, Rieunaud, Rombeaut, Robert Schuman, Maurice Schumann, Seitlinger, Sidi el Mokhtar, Simonnel, Edouard Thibault, Thomas, Trellu.

Le président du groupe. Bosson.

(Apparentés aux termes de l'article 1er des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée, nationale.)

(15 membres.)

MM. Auhame, Boni Nazi, Commenay, Condal-Mahaman, Conombo, Belvez, Mamadon Dia, Domenech, Félix-Tchicaya, Kuntz, Rubert Maga, Félix Mayer, Rakotovelo, Joseph Rivière, Senghor.

GROUPE SOCIALISTE (43 membres.)

MM. Alduy, Raoul Bayrou, Paul Beehard, Pierre Bourgeois, Boutard, Cassagne, Candron, Chandernagor, Arthur Conte, Barchiconrt, Darras, Dejean, Denvers, Duchateau, Dumortier, Durronx, Just Evrard, Forest, Gernez, Lacroix, Tony Larue, Francis Leenhardt, Max Lejeune, Longequeue, Mazurier, Guy Mollet, Pierre Monnerville, Montalat, Eugène Montel, Muller, Padovani, Pavot, Pie, Charles Privat, Privet, Regaudie, Schaffner, René Schmitt, Tsiranana, Francis Vals, Var, Emmanuel Very, Widenlocher. locher.

Le président du groupe, Fignes leenhaupt.

(Apparentés aux termes de l'artièle 1st des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.)

(4 membres.)

MM. Deschizeaux, Hammadoun Dicko, Mercier. Poignant.

II. - FORMATIONS ADMINISTRATIVES

FORMATION ADMINISTRATIVE DES ÉLUS D'ALGÈRIE ET DU SAHARA (66 membres.)

MM. Abdesselam, Agha-Mir, Hamza Al Sid Boubakeur, Arnulf, Onali Azem, Baouya, Mohamed Barboucha, Mohamed Bedredme, Mohamed Bekri, Slimane Belabed, Ali Bendjelida, Benelkadi Mohamed Bekri, Ślimane Belabed, Ati Bendjelida, Benelkadi Benalia, Abdelmadjid Benhacine, Khelil Benhalla, Cheikh Ienssedick, Djellout Berronaïne, Mlle Keira Bouabsa, MM. Saïd Boualam, Mohamed Bould, Hachmi Roudjedir, Belaïd Bouladjera, Mohamed Boulsane, Ahmed Boutabi, Canat, Abdelbaki Chibi, Henri Colonna, Mustapha Deramehi, Deviq, Ahmed Iljebbur, Mohamed Djouini, Makhtouf Gahtam, Yvon Grasset, Guettaf Ali, Hassani Noureddine, Mohamed Ilhaddaden, Ahcène Ionalalen, Djillali Kaddari, Mourad Kaonah, Mme Rebiha Khebtani, MM. Sadok Khorsi, Laffont, Lagaillarde, Mohamed Laradji, Lauriol, Legroux, Hafid Maloum, Marcais, Marquaire, Messaudi, Molinet, Morel, Abbès Monlessehoul, Pigeot, Portolano, Puech-Samson, Benneci, Ali Saadi, Brahim Satmouni, Berrezoug Saidi, Salade, Cherif Sid Cara, Mite Natissa Sid Cara, MM. Abdallah Tebib, Vignan, Vinciguerra, Mohamed Zeghout.

Le président de la formation, REXUCCI.

FORMATION ADMINISTRATIVE DES NON-INSCRITS (40 membres.)

MM. André Beaugnille, Billères, Barema Kissorou Bocoum, Geor-MM. Andre Beaugnitte, Billeres, Bareina Kissorou Bocoum, Georges Bonnet, Bourdelès, Brocas, Cailland, Cerneau, Chapnis, Clanens, Jean-Paut Cavid, Mme Delabie, MM. Delesalle, Desouches, Dieras, Hamani Diori, Douzans, Ducos, Gny Ebrard, Maurice Faure, Félix Gaillard, Gauthier, Henri Guissou, Guthmuller, flersant, Juskiewenski, Modibo Keita, Lisette, Longuet, Mahanoud Harbi. Mahias, Remy Montagne, Mme Jacquetine Patenotre, MM. Engène-Clandius Petit, Pillet, René Pleven, Renouard, Sablé, Szigeti, Vollquin.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTEMENT À AUGUN GROUPE POLITIQUE OU FORMATION ADMINISTRATIVE

MM. Apilhy, Robert Ballanger, Baylot, Georges Bidault, Billoux, Roganda, Bruelle, Cance, Calayée, Cermolaece, Césaire, Chauvet, Duveau, Fernand Grenier, Heuillard, Houphouet-Roigny, Lebas, Le Due, Maurice Lenormand, Lolive, Audré Marie, Médecin, de Montesquiou, Niles, Oopa Pouvanna, Oudraogo Kango, Palmero, Ferrot, de Pierrebourg, Waldeck Rochel, Hossi, Royer, Savary, Sissoko Fily Dabo, Maurice Thorez, Pierre Villon.

Modifications aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives.

I. - GROUPES POLITIQUES

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE (198 membres au lieu de 199.)

Supprimer le nom de M. Guillon.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE (Apparentés aux termes de l'article 1^{er} des règles provisoires de fonctionnement de l'Assembtée nationale.)

(9 membres au lieu de 7.) Ajouter les nons de MM. Guillon et Perrot.

GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE (Apparentés aux termes de l'article 1er des règles procisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.)

(11 membres au lleu de 10.)

Ajouter le nom de M. Apithy.

II. - FORMATIONS ADMINISTRATIVES

FORMATION ADMINISTRATIVE DES NON INSCRITS (il membres au lieu de 40.)

Ajouter le nom de M. Houphouët-Boigny.

Communications faites à l'Assemblée nationale par la commission constitutionnelle provisoire.

DÉCISIONS DE LA COMMISSION CONSTITUTIONNELLE PROVISOIRE SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPERATIONS ÉLECTORALES (Application de l'arlicle 40 de l'ordonnance nº 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.)

Décisions du 20 janvier 1959.

Décision nº 58-43.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 9t de la Constitution; Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des

députés à l'Assemblée nationale; Paris, 19, rue Raynouard, ladite requête enregistrée le 8 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et lendant à ce qu'il plaise à la commission elatuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la le circonscription du département des llautes des la commission constitutionnelle provisoire et le la commission constitutionnelle provisoire et la commission constitutionnelle provisoire et la commission constitutionnelle provisoire et la commission constitutionnelle la commission constitutionnelle provisoire et la commission constitutionnelle la commission cons tement des llautes-Alpes pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Robert Lecourt, dépulé, les dites observations enregistrées le 15 décem-bre 1958 au secrétariat de la commission;

Dre 1958 au secrétariat de la commission;

Vn les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Godard, rapporteur, en son rapport;

Considérant que le sieur Lambert lait grief au sieur Lecourt,
candidat proclainé élu, d'avoir fait publier dans le numéro des

is et 15 novembre 1958 du périodique Alpes-Durance et dans
le journal Le Dauphiné libéré du 21 novembre 1958, une lettre
à lin adressée par le ministre en exercice des travaux publics,
des transports et du tourisme;

Considérant que, dans cette lettre, le ministre précité accusait réception de documents relatifs à la mise en valeur et au
développement économique des flautes-Alpes que lui avait
adressée le sieur Lecourt, informait celui-ci que ces documents
seraient étudiés par les services du ministère et lui annonçait
qu'il serait averti du résultat de cette étude;

Considérant que cette lettre, envoyée au sieur Lecourt avant

Considérant que cette lettre, envoyée au sleur Lecourt'avant l'ouverture de la campagne électurale, et qui ne comporte aucune précision quant à la suite effective qui serait donnée à la démarche du sieur Lecourt, ne constitue pas, contrairement à ce que soutient le requiérant « une intervention officielle de face de la contraire de contraire de la cielle » en faveur du candidat Lecourt; que sa publication ne peut, dès lors, être regardée comme une manœuvre illicite de nature à lausser les conditions de la consultation électorale,

Décide :

Art, 1er. - La requête susvisée du sieur Lambert est rejetée. · Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assémblée nationale et publice au Journal officiel de la République francaise.

Décisions nº 58-47, nº 58-72, nº 58-122.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution; Vii Pordonnance du 7 novembre 1958 portant lei organique sur le Conseil constitutionnel;

Vn l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

députés à l'Assemblée nationale;
Vu le décret du 30 octobre 1958;
Vu les requêtes présentées par les sieurs Schmitter, Claude (Louis) et Arbogast, demeurant à Strusbourg, 14, rue de l'Yser, 2, rue du Coq et 13, rue Sellenick; lesdites requêtes enregistrées les 8, 9 et. 11 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la première efreonscription du département du Bas-Rhin pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Radius, député, lesdites observations enregistrées le 16 décembre 1958

depute, lesaites observations enegatives le 16 décembre 1938 an secrétariat de la commission; Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; Uni M. Godard, rapporteur, en son rapport; Considérant que les requêtes susvisées des sieurs Schmitter, Claude et Arbogast sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Considérant que ni les irrégularités d'affichage alléguées par le sieur Schmitter à l'encontre du sieur Radius, ni la reproduction dans les tracts, insertions de presse ou affiches relatives à la candidature de ce dernier d'un membre de phrase extraite d'un conférence de presse du général de Gaulle, ne peuvent être regardées comme constituant une manœuvre destinée à Lausser les conditions de la consultation électorale;
Considerant que le sieur Schmitter n'apporte pas la preuve

que le candidat Radius ait tenu, à son égard, des propos diffa-matoires dont, au surplus, il ne précise pas la teneur; qu'il n'établit pas que, dans certains bureaux de vote, les bulletins à son nom aient éte soustraits à la vue des électeurs

a son nom aient été soustrais à la vue des élécters; Considérant que, si des irrégularités ont été commises dans le burçau de vote n° 3t, soit au cours du scrutin, soit au cours du déponillement, comme l'allègnent les sieurs Schmitter, Claude et Arbogast, ces irrégularités, qui n'auraient affecté qu'nn très petit nombre de bulletins, ne peuvent manifeste-ment pas avoir modifié le résultat de l'élection dans l'ensemble de la circonscription;

Considérant, enlist, que le sieur Arbogast, candidat du M.R.P., estime quo le sieur Radins, candidat de l'U.N.R., s'est rendu compable d'une manœuvre illicite en faisant état, au

cours de la période électorale, du soutien de la « Démocratie chrétienne de France »; Considérant que ni les communiqués parus dans la presse locale, d'après lesqueis les candidats de l'U. N. R. dans le département du Bas-Ithin auraient en le soutien de la « Démocratie chrétienne de France s, ni les informations de même teneur lightant sur les affiches et tracts du sieur Hadius no penyent etre réputés, compte tenu des circonstances de l'affaire et des positions prises par la « Démocratie chrétienne de France », tant sur le plan national que sur le plan local, avoir été publiés de manvaise foi; que, dans ces conditions, il ne saurait être valablement allégué que ces informations aient constitué une manœuvre de nature à fausser les résultats du scrutin,

Art. 1er. — Les requêtes susvisées des sieurs Schmitter, Claude (Lonis) et Arbogast sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République fran-

Décision nº 58-57.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des deputés à l'Assemblée nationale;

Miriputes a l'Assemblée nationale; i vu la requête présentée par le sieur Arvanitis, demeurant à Martigues (Houches-du-Ilhone); ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitution-nelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 16° circonscription du département des Bouches-du-Ilhone pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

A l'Assemblée nationale;
Vu les ubservations en défense présentées par le sieur Padovani, député, les dites observations enregistrées le 22 décembre 1958 au socrétartat de la commission;
Vu les autres pièces produltes et jointes au dossier;
Vu les procès-verbaux de l'élection;
Out Mme Questiaux, rapporteur, en son rapport;
Considérant que, pour demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 nuvembre 1958 dans la 10 circonscription des Bouches-du-lihône, le sieur Avyanitis fait état d'irrégularités portant sur le contenu des listes électorales; qu'en admettant l'exactilude des soules ailes listes électorales; qu'en admettant l'exactllude des seules alies gullons assorties de précisions contenues dans la requête, les irrégularités invoquées auraient porlé sur un nombre de suffrages trop limité pour modifier le résultat du scrutin, qui a fait apparaître en faveur du candidat élu un important écart de voix:

Considérant en la circonstance que le désistement du sieur Arvanitis aurait été annoncé au cours d'émissions radiophonique les 24 et 25 novembre n'a pu fausser les conditions de la campagne électorale, dès lors qu'elle est intervenue avant la date limite de dépôt des candidaiures et qu'au surplus la radiodiffusion-télévision française a fait état le 25 governbre de la candidature du requérant;

Considérant que les autres griefs, tirés de ce que la nationalité française du sieur Arvanitis aurait élé contesiée au cours de la campagne et de ce que ses documents de propagande n'auraient pas été complètement distribués, ne sont assortis d'au-cun commencement de preuve et n'auraient pu en tout état de cause exercer sur les opérations électorales une influence suffi-

sante pour en modifier le résultat.

Décide :

Art. 1er. - La requête susvisée du sieur Arvanitis est rejetée. Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publice au Journal officiel de la République fran-

Décision nº 58-74.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constilution;

Vu l'ordonnance du 7 nevembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordennance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 30 octobre 1958; Vu la requête présentée par le sieur Delmas (Louis), demeurant à Paris, 62, houlevan! Suchet (16°), ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la commission constititel le 3 decembre 1958 au seretarrat de la commission platuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 3° circonscription du département de l'Avyvron pour la désignation d'un député

à l'Assemblée nationale; Vu les observations en défense présentées par le sieur Dutheil (Charles), député, lesdites observations enregistrées le 12 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les antres pièces produites et jointes au dossier; Our M. Mayras, rapporteur, en son rapport;

Sur les griefs tirés des irrégularités de propagande électorale;

Considérant que, si le sieur Dutheil a eu recours, en méconnaissance des prescriptions de l'article 17 de l'ordonnance du
13 octobre 1958 et du décret du 30 octobre 1958 pris pour son
application, à des procédés de propagande irréguliers en faisant
appaser des affiches en deliors des panneaux qui lui, étaient
régulièrement affectés, en adressant aux électeurs trois professions de foi et faisant distribuer des tracts, il ne résulte pas
de l'instruction que ces irrégularités aient exercé sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le
résultat, alors surtout que le requérant s'est lui-même rendu
coupalite de semblables irrégularités en diffusant des tracts
dans la circonscription;
Considérant, d'autre part, que l'envoi, par un conseiller général du département de l'Aveyron, à certains électeurs, d'ur.e
le lre polycopiée les engageant à voter, au second tour de scrutin, pour le sieur Dutheil ne peut, en l'absencé de toule imputation diffamatoire à l'encontre du requérant, être regardé
comme ayant le caractère d'une manœuvre;

Sur les griefs relatifs à la composition de certains bureaux

Sur les griefs relatifs à la composition de certains bureaux

Considérant qu'en présidant l'un des bureaux de vote ouverls dans la villo de Millau, le sleur Dutheil n'a fait qu'exercer le droit que lui conférant sa qualité de maire de ladite commune; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'une pression ait été, de ce fait, exercée sur les électeurs inscrits dans ce bureau

Considérant, d'autre part, que si le Eureau de vote installé dans l'école de la commune de Buffières ne comprenant, au début de la matinée du 30 novembre 1958, qu'un seul membre, cette irrégularité, dont il n'est même pas allégué qu'elle alt favorisé une manœuvre quelconque, ne peut être regardée comme ayant pur altérer la sincérité du scrutin dans ledit burean :

Sur les griefs tirés du défaut de distribution de bulletins ou d'affiches au nom du requérant:

Considérant que le sieur Delmas soutient que, lors du premier tour de serutin, des bulletins à son nom n'auraient pas été adressés à toules les communes de la circonscription, et notamment à la commune de Tauriac; que le même fait se serait produit au second tour, particulièrement dans les com-munes de Versols-et-Lapeyre et de Saint-Jean-d'Alcapiès; Considérant qu'il résulte de l'instruction que les maires de

chacune des communes de la circonscription ont reçu, tant pour chacune des communes de la circonscription ont regu, tant pour le premier que pour le second tour de scrutin, les bulletins concernant les divers candidats et qu'à aucun moment les hurcaux de vote n'ont été démunis de bulletins au nom de l'un quelconque des candidats; que si, par suite d'une erreur matérielle dans l'envoi des bulletins à la commune de Saint-Jean-d'Alcapiès, ceux de ces bulletins portant le nom du requérant n'ont pas été adressés en même temps que les autres, cette erreur a été réparée en temps utile; qu'ainsi le moyen indiqué manque en fait. manque en fait;

manque en lat;
Considérant que le sieur Delmas allègue, en second lieu, que ses affiches électorales ne seraient parvenues, pour le second tour de serutin, que le 30 novembre aux maires de la circonscription; qu'un tel fait n'est établi qu'en ce qui concerne les communes d'Ayssènes et de Brusque; que ce relard dans l'acheminement du courrier électoral ne peut être regardé comme ayant constilué une manœuvre dirigée contre le requé-

rant;

Sur le grief relatif à l'internention tardive d'une décision

Considérant que le sieur Delmas a fait l'objet, devant le tri-bunal correctionnel de Millau, de poursuites en diffamation sur la plainle du sieur Poujade; que si le jugement de relaxe des fins de ces poursuites, rendu le 5 décembre par cette juridiction, est ainsi postérieur aux opérations électorales, requérant n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de son allégation selon laquelle le seul fait de cette assigna-tion, porté à la connaissance des électeurs au cours de la cam-pagne électorale, aurait favorisé des manœuvres à son pré-jurités. iudice

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le sieur Delmas n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection législative à laquelle il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 3º circonscription du département de l'Aveyron;

Art. te. - La requête susvisée du sieur Delmas est rejetée. Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Decision no 58-99.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution; Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 porlant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

sur le Conseil constitutionnel;
Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;
Vu le décret du 30 octobre 1958;
Vu la requêle présentée par le sieur Mann, demeurant à Sand (Bas-Rhin), ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission slatuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 4° circonscription du département du Bas-Illin pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale:

Vu les observations en défense présentées par le sieur l'hm, député, les dites observations enregistrées le 22 décembre 1958 au secrétariat de la commission; Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; Oui M. Godard, rapporteur, en son rapport;

Sur le moyen liré de ce que le sieur Ehm n'aurait pas été fonde à se prévaloir du soulien de la « Démocratie chrétienne de France »:

Considérant que ni les communiqués parus dans la presse locale d'après lesquels les candidats de l'U. N. R. dans le département du Bas-Rhin auraient en le soutien de la « Démocratie chrétienne de France », ni les informations de même teneur flgurant notamment dans la profession de foi du candidat élu, ne peuvent être réputés, compte tenu des circonstances de l'affaire et des positions prises par la « Démocratie chrétienne de France » tant sur le plan national que sur le plan local, avoir été publiés de mauvaise foi, que, dans ces conditions, il ne saurait être valablement allègué que ces informations alent constitué une manœuvre de nature à fausser les résultats du serulin: Considérant que ni les communiques parus dans la presse résultats du scrulin;

Sur les autres moyens:

Considérant que le requérant n'apporte pas la preuve que le sieur Elim alt teru des propos diffamaloires à l'égard de candidats du M. R. P. se présentant dans différentes circons-criptions du Bas-Rhin et qu'il ne précise d'ailleurs même pas la teneur de ces propos; qu'il n'établit pas que le sieur Ehm soit responsable d'incidents survenus à l'occasion de diverses réunions électorales;

Considérant que les quelques irrégularités d'affichage impu-tées au sieur Elim, non plus que la parution d'une annonce électorale en sa faveur dans un journal local le jour même du scrutin, ne peuvent, alors surtout que les autres candidats ont eu recours à de semblables pratiques, être regardées comme ayant eu une influence suffisante pour affecter le résultat de

l'élection :

Considérant que la reproduction par le sieur Ehm, dans le journal L'Alerie, d'un appel d'un ecclésiastique invitant tous les candidals à faire preuve de courtoisie réciproque au cours de leur campagne, ne peut être regardée omnie un usage abusil du crédit dont cette personnalité disposait dans la circonscription. cription

Considérant, enso, que le sieur Ehm-n'a pas sait de son titre de membre du comité de la caisse primaire de sécurité sociale un usage susceptible de sausser la sincérité du scrutin;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans s'arrêter aux autres allégations contenues dans la requête qui ne sauraient être considérées comme des moyens de contestation, qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection dont s'agit,

Art. 1er. - La requête susvisée du sieur Mann est rejetée. • Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publice au Journal officiel de la République frau-

Décision nº 58-115,

La commission conslitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 el 91 de la Constitution; Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des

députés à l'Assemblée nationale; Vu le décret du 30 octobre 1958;

Vu la requête présentée par le sieur Dannenmüller (Jean), demeurant à l'aris (6°), 1, rue Garancière, ladite requête enre-gistrée le 11 décembre 1958 au sceréfariat de la commission gistrée le 11 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 10º circonscription du département de la Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Roux (Claude), député, lesdites observations enregistrées le 23 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Oui M. Mayras, rapporteur, en son rapport;

Considérant, d'une part, que si, dans le cadre de la campagne menée par l'a Union pour la nouvelle République, de nombreuses afflehes de propagande électorale ont été apposées dans la 10º circonscription du département de la Seine en dehors des panneaux régulièrement affectés au sieur Roux,

dans la 19° circonscription du departement de la seine en dehors des panneaux régulièrement affectés au sieur Roux, candidat ayant regull'investilure de cette formation politique, il ne résulte pas de l'instruction que ces irrégularités aient exercé sur les opérations électorales une influence suffisante rour en modifier le résultat.

exercé sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat;

Considérant, d'autre part, que s'il résulte de l'instruction que, dans une affiche apposée dans la nuit du 27 au 28 novembre 1958, le sieur Roux a annoncé prématurément le retrait de la candidalure du sieur Dannenmüller en l'interprétant comme un désistement devant permettre de regrouper sur son nom les evoix nationales au second tour de scrutin, il est constant que le sieur Dannenmüller a lui-même rendu publique le 28 novembre 1958 sa décisien de se retirer purement et simplement et démenti, en temps utile, s'être désisté en faveur du sieur Roux; que, dés lors, la manœuvre reprochée à celui-ci n'apu induire sériensement les électeurs en erreur et, eu égard à l'écart considérable de voix-enregistré tant au et, en égard à l'écart considérable de voix-enregisiré tant au premier qu'an second tour de scrutin entre les candidats, exercer une influence sur le résultat de l'élection,

Décide :

Art. 1er. - La requête susvisée du sleur Dannenmüller est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publice au Journal officiel de la République française.

Décision nº 58-119.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;
Vu la requête présentée par le sieur Schmitt (Albert), demenrant à Wissembourg (Bas-libin), avenue de la Gare, ladite
requête enregistrée le 1t décembre 1958 au secrétariat de la
préfecture du Bas-libin et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été
procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la septième circonscription du département du Bas-libin pour la désignation d'un
député à l'Assemblée nationale;
Vu les discretaines en défense présentées par le sione Crus-

Vn les observations en défense présentées par le sieur Grussenneyer, dépulé, lesdites observations enregistrées le 20 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les observations complémentaires présentées par le sieur Schmitt, lesdites observations enregistrées les 2 et 19 janvier 1959 au secrétariat de la commission ;

Vn les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; Oui M. llaynaud, rapporteur, en son rapport; Considérant que le sieur Schmitt invoque à l'appui de sa requête le fait qu'une campagne de presse aurait attribué à tort à M. Grussenmeyer, candidat de l'U. N. R., l'investiture ou le soutien de la « bémocratie chrétienne de France»; Considérant que ni la mention d'une telle investiture dans le numéro du'14 novembre 1958 du journal Les Echos d'Alsace et de Lorraine, ni les communiqués varus dans le journal Les Dernières Nouvelles d'Alsace et d'après lesquels les candidats de l'U. N. R. du Bas-Rhin auraient en le soutien de la « Démocratie chrétienne de France» ne neuvent être réputés, compte ienu I'U. N. II. du Bas-Han auraient en le sontien de la « Démocratie chrétienne de France » ne peuvent être réputés, compte tenu des circonstances de l'affaire et des positions prises par cette formation politique tant sur le plan national que sur le plan local, avoir été publiés de mauvaise foi; que, dans ces conditions, il ne saurait être valablement allégué que ces informations aient constitué une manœuvre de nature à fausser les récultits du contint. résultats du scrutin;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des pièces du dossier que M. Grussemeyer n'a pas fait de ses fonctions admi-nistratives un usage susceptible de fausser la sincérité de la

consultation électorale,

Décide:

Art. 1er. - La requêté susvisée du sieur Schmitt est rejetée. Art. 2. — La présente decision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publice au Journal officiel de la République fran-

Décision nº .58-192.

La commission constitutionnelle provisoire,

Yu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 purtant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Lacombe, demeurant à Prencuse, par Saint-Aubun-lès-Elbeuf (Seine-Maritime), ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture de la Seine-Maritime et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles it a été procédé les 23 et 30 novembre 1958, dans la 2° circonscription du département de la Seine-Maritime, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Tony Larne, député, lesdites observations enregistrées le 3 janvier 1959 au secrétarial de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier:

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; Vu les procès-verbaux de l'élection;

Vu les procès-verbaux de l'élection;
Oui Mnie Questlaux, rapporteur, en son rapport;
Considérant, d'une part, qu'une information publiée dans la presse locale le 29 novembre 1958 et selon laquelle le sieur Lacombe, candidat aux élections dans la 2° circonscription de la Scine-Maritime, ne disposait pas, pour le second tour, de l'investilure de l'a Union pour la nouvelle ltépublique » et du « Centre national des indépendants », a été portée à la comaissance des électeurs, à la veille du scrutin, par voie d'affiches et de tracts anonymes; que le sieur Lacombe n'établit pas qu'et date ladite information foi fondée sur des fuits malériellement inexacts et qu'elle ait constitué une manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin; que la diffusion de ladite information par des moyens qui constituient

des infractions aux règles de la propagande électorale n'a pu, dans les circonstances de l'affaire et eu égard au très important écart des voix obtenues par les candidats, exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier

le résultat ;

Considérant, d'autre part, que le sieur Lacombe fait grief au sieur Larue d'avoir faussement fait état des désistements en sa faveur des sieurs Magniaux et Schneider, candidats au premier tour; qu'il résulte d'une information pt vilée dans la presse locale et dont l'exactitude n'est pas concestée que le sieur Magniaux s'est désisté en faveur du candidat non communiste le plus favorisé et donc, implicitement, en faveur du sieur Larue, placé au premier tour en seconde position après le candidat communiste; que, s'il est vrai que le sieur Schneider s'est simplement retiré de la compétition, la formation politique dont il se réclamait a invité ses sympathisants à reporter leurs voix sur le sieur Larues que, compte tenu de ces fait de proposition de constant de proposition par la sieur Schneider, au et du nombre de voix recucilles par le sieur Schneider au premier tour, la manœuvre imputée au sieur Larue n'a pu lausser les conditions de la campagne électorale,

Art, ter. - La requête susvisée du sieur Lacombe est rejetée. Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publice au Journal officiel de la République fran-

Listes de candidats à l'Assemblée parlementaire européenne et à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

I. - ASSEMBLEE PAHLEMENTAIRE EUROPEENNE . (16 postes à pourvoir.)

Candidats (par ordre alphabétique) présentés par les groupes de l'Union pour la nouvelle République, des Indépendants et paysans d'action sociale, socialiste et les formations adminis-tratives des élus d'Algèrie et du Sahara d'une part, des noninscrits d'autre part (16 candidats):

MM. Azem Onali, Begué, Bernasconi, Boscary-Monsservin, Briot, Darras, Dronot l'Hermine, Maurice Faure, Fitliol, Lagail-larde, Legendre, de la Malène, Bertrand Motte, Peyrefitte, Salado, Vendroux.

Candidats isoles (2 candidats.) MM. Alduy, Waldeck Rochet.

II. — ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

A. - MEMBRES TITULAIRES

a) Membres titulaires représentant les départements. (ii postes à pourvoir.)

Candidats (par ordre alphabétique) présentés par les groupes de l'Union pour la nouvelle République, des indépendants et paysans d'action sociale, des républicains populaires et du centre démocratique socialiste et des formations adminis-tratives des élus d'Algérie et du Sahara d'une part, des non-inscrits d'autre part (11 candidats):

MM. Abdesselam, Bourgoin, Arthur Coule. Fouques-Duparc, Guillon, Junot, Liquard, Mahias, Phimlin, Radius, Sourbel.

Candidat isolé (1 candidat).

M. François Rilloux.

b) Membre titulaire pris dans la représentation des territoires d'outre-mer.

(1 poste à pourvoir.)

Candidat présenté par les groupes politiques et les formations administratives précités.

M. Senghor.

B. - MEMBRES SUPPLÉANTS

Membres suppléants représentant les départements. (11 postes à pourvoir.)

Candidats (par ordre alphabétique) présentés par les groupes politiques et les formations administratives précités (11 candidats):

MM. de Bénonville, Bourgeois, Fulchiron, Legaret, Malleville, Michaud, Muller, Pianta, Plazanet, Sahnouni, Albert Sorel.

Candidal-isolé (I candidal).

M. Pierre Villon.

OUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 5i à 60 du règlement provisoire.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

- 34. 27 janvier 1:59. M. Louis Fourmond demande à M. le Pre-mier ministre s'il n'envisage pas, dans le cadre des pouveirs excep-tionnels dont dispose son Gouvernement jusqu'au 5 février 1959, de promulguer un fexte concernant la formation professionnelle agri-
- 48. 27 janvier 1959. M. Darchicourt demande à M. le ministrades enciens combattants quelles mesures il compte prendre, devant la légilime émotion des intéressés, pour que soient respectés les dreits acquis des anciens combattants et qu'en particulier soient rétablis teurs droits à la retraite du combattant.
- 49. 27 janvier 1959. M. René Schmitt demande à M. le ministre des anciens combattents quelles mesures il compte prendre, devant la légitime émotion des organisations d'anciens combattants, pour rendre à l'office national et aux offices départementaux leur structure et leur composition antérieures qui avaient, jusqu'aiors, permis leur fonctionnement à la satisfaction générale.
- 50. 27 janvier 1959. M Waldeck Rechet expose à M. le ministre du travail que, de toules les catégories sociales touchées par les mesures économiques et budgélaires prises récemment par le Gouvernement, les vieux travailleurs, dont les retraites et allocations vicillesse ont toujours été trop faibles, sont ceux qui ressentent le plus durement la hausse des prix, des tarifs et des loyers résultant des ordonnances gouvernementales; que la majoration de 5.200 Francs par an, soit 14 francs par jour, accordée d'ailleurs aux seuls bénéficiaires du Jonds national de selidarité, est notoirement la suffisante pour pailler la hausse du coût de la vie. Il lui demande si le Gouvernement prenvisage pas une augmentation générale des hasuffisante pour patiter la hausse du coût de la vie. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas une augmentation générale des retroites et des atlocations vieillesse, en même temps qu'un reièvement des platonds de ressources annuelles, qui pourrait être financée par les excédents de recettes provenant des taxes et impots, telle que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette), créés spécialement le 30 juin 1956 pour assurer le financement du fonds national de solidarité, dont la papart des charges seront désormais assurées par le régime général des assurances sociales, en application de l'article 19 de l'ordonnance n° 58-13 du 30 décembre 1958.
- 61. 27 janvier 1959. M. Weideck Rochet expose à M. le ministre de l'agriculture que l'augmentation des taxes sur le vin prévue par les articles 25 et 26 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 a provoqué, à juste titre, un profond mécontentement parmi les viliculteurs parce que ces taxes abusives qui frappent désormais le vin sont de nature à porter un très grave préjudice à la viticulture, en même temps qu'elles obligent les consomnateurs à payer de plus en plus cher un produit qui est en baisse à la production. Il lui demande si, parmi les quelques assouplissements aux mesures financières que le Convernement a promis de réaliser, il ne prévoit pas d'abroger les articles 25 et 26 de l'ordonnance budgétaire du 30 décembre, qui ont plus que doublé les taxes sur les vins.
- 62. 27 janvier 1950. M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail que les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 déceraire 1958, instituant un aboltement de 3.000 francs par semestre civil et par assuré sur les remboursements par la sécurité sociale des médicaments, analyses, examens de laboratoires et fournitures pharmaceutiques, sont durement resontiles par les assurés sociaux et leurs families. Il lui demande siparmi les quelques assouplissements aux mesures financières que le Gouvernement a promis de réaliser, il ne prévoit pas l'abrogation de cette mesure, qui frappe injustement des millions de trevallieurs et qui constitue un recul grave dans la lutte contre la maladie et pour la santé publique.
- 63. 27 janvier 1959. M. Waldack Rochet expose à M. le mieluire de la construction que l'ordonnance n° 58-1311 du 27 décembre 1958, prévoyant de nouvelles majorations de loyers, frappe particulièrement les vieux travailleurs. Il lui demande si le Gouvernement, n'envisage pas d'exonérer des majorations de loyers prévues par cette ordonnance, les vieux qui bénéticient d'un avantage vieillesse et dont le plafond de ressources ne dépasse pas 300.000 francs par an pour une personne seule et 400.000 francs pour un ménage.

- 55. 27 janvier 1959. M. Recoary-Kenservin demande à M. In Premier ministre quelles mesures il enlend prendre, dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, pour faire aux exploitations agricoles trançaises la part qui leur revient dans le revenu national et éviter une désertion des campagnes, prolondément regretable à tous égards.
- 56. 27 janvier 1959. M. Cance expose à M. In Premier ministre le préjudice matériel et morai causé aux anciens combattants par les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 53-1373 du 30 décembre 1958 qui a supprimé la retraite du combattant, saut pour les bénéticiaires d'une allocation-vieillesse et les titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 50 p. 100. Il souligne qu'ainsi, pour l'attribution de la retraite du combattant, la notion d'assistance est substituée à celle du droit/accordé en témelgnage de la reconnaissance nationale. Il lui demande les mesures que compte prenère son Gouvernement afin de rapporter ces dispositions attentaloires aux droits et à la dignité des anciens combattants.
- 63.— 27 janvier 1959.— M. Waldeck Rechet expose à M. le Premier ministre que les mesures concernant l'agriculture prises dans le cadre de l'ordonnance portant loi de finances budgélaire pour 1959 touchent plus particulièrement les petiles et moyennes exploitations agricoles. Il lui demande de définir les objectifs de sa politique agricole et de faire connaître les mesures qu'il enlend prendre pour aider les exploitations agricoles familiales gravement menacées.
- 72. 27 janvier 1959. M. Frédéric-Dupent demande à M. le ministre des strances et des affaires économiques les mesures qu'il compte prendre en saveur des épargnants des classes meyennes et, en particulier, en saveur des rentiers viagers publics dont les rentes n'oni été augmentées depuis 1939 que de 8 p. 190, alors que le coût de la vie a augmenté de 30 p. 190 et qui, au lleu de bénésicier d'une revalorisation, subissent, au contraire, en vertu de la demière loi de snances, une augmentation du taux de la taxe proportionnelle qu'ils ent à payer.
- 77. 27 janvier 1959. M. Goorges Bonnet demande à M. 10 ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement comple prendre pour assurer aux agriculteurs le minimum vilal et pour enrayer l'exode rural qui ne cesse d'augmenter dans nos régions,

QUESTION ORALE

64. — 27 janvier 1959. — M. Waldeck Rechet expose à M. le ministre de l'agriculture que la réduction à 10 p. 100 de la ristourne sur le matériel egricole, prévue par l'ordonnance nº 58-1374 du 30 décembre 1958, touche plus particulièrement les petites et moyennes exploitations agricoles qui n'ont pas les mêmes possibilités de s'équiper que les grosses exploitations généralement bien pourven en matériel moderae. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pes envisager de rétablir la ristourne de 15 p. 100 au bénéfice des petites et moyennes exploitations de type familial, cette ristourne pouvant en contreparile être réduite et même supprimée pour les gros agriculteurs qui emploient une nombreuse maind'œuvre et qui peuvent poyer le matériel agricole à son prix normal.

QUESTIONS ÉCRITES (Application de l'arlicle 60 du règlement provisoire.)

Art. 60. — Les questions écriles... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à tire exceptionnel, de demander, pour rassembler les étéments de lour réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas oblenu de réponse dans les délais suvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître sui entend ou non la convertir en question orate. Dans la négative, le ministre intéresse dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

PREMIER MINISTRE

25.—27 janyler 1959.— M. Edevard Thibault expose à M. le Premier ministre que les fonctionnaires dégagés des cadres outrement que sur leur demande par application de la loi du 3 septembre 1947 qui ont élé reclassés dans une autre administration de l'Etat ont vu leur carrière reconstiluée fictivement suivant les dispositions du décret du 11 janvier 1949. Des termes de l'article 4 de ce deraler texte, il résulte que : « la carrière des intéressés sera recons-

tiluée lictivement, comple lenu de la dale de leur admission dans le corps dont lis ont été licenciés et de la durée des services qui ont été retenus pour leur avancement dans ce corps. Cette reconstitution sera effectuée sur la base de l'avancement moyen dont auraient bénéficié les fonctionnaires en cause dans le neuveau corps. En aucum cas, elle ne pourra conduire à attribuer aux intéressés un échelon comportant un traitement supérieur à celui dont ils hénéficialent au jour de leur licenciement ou de leur nise à la retraite ». Il hit demande: 1° si, étant donné que la reconstitution fictive de la carrière des agents visés est, par elle-mème, un acte positif aboutissant à la fixation d'un indice terminat, on peut considérer ce dermer comme un avantage acquis, mais soumis, néanmoins, à une certaine restriction; 2° si on peut, par ailleurs, substituer au membre de phrase « elle ne pourra conduire à attribuer aux intéressés un échelon comportant un traitement supérieur » le suivant « elle ne pourra conduire à attribuer aux intéressés un échelon comportant un traitement supérieur » le suivant « elle ne pourra conduire à attribuer aux intéressés une rémunérallen supérieure ». Il semble, à priori, que si la reconstitution des carrières ne peut conduire à attribuer aux chelon supérieur, elle ne peut, par contre, empécher le va ment d'une indemnité différentielle et dégressive jusqu'à coré, ence de l'indice dont elle est assortie. Il est précisé à ce sujet que dans la plupart des cas la reconstitution des carrières s'est toujours traduité par un indice terminal inférieur à cetui qui était attaché à l'ancienne carrière.

38. — 27 janvier 1959. — M. Maurice Schumann expose à M. le Premier ministre que le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant réglement d'administration publique applicable aux personnels de bureau des services extérieurs stipule, en sen article 16 pour les sténedactylographes, en son article 21 pour les commis, qu'en ce qui concerne les candidats reçus au concours sans aveir auparavant servi l'Etat, « la titularisation prend effet du jeur de la nomination en qualité de slagiaire »; que le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954 et le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 n'ont pas repris cette précision; qu'en ce qui concerne ces personnels, rangés au premier échelon de leur catégorie dès leur nomination de stagiaire puisqu'il n'existe pas d'échelon de stage, il semble legique de complet d'emps de slage pour un an d'anciennelé de catégorie. Il démande comment doit être classé, lors de sa litularisation, une sténodactylographe ou un commis qui, avant d'être reçu au concours, n'avait aucun service d'Etal.

AFFAIRES ETRANCERES

44.— 27 janvier 1959.— M. Bosson appelle l'altention de M. le ministre des affaires évangères sur la situation extrêmement pénible dans laquelle se trouvent les retraités français du Marce, du fait que leurs pensions sont cristallisées aux mêmes taux depuis deux ens, étant toujours calculées en fonction, du trailement de base de 460.000 F, alors que, depuis le 1st novembre 1958, le traitement de base pour le calcul des rémunérations et des retraités a été porté à 220.000 F. Il lui signale que cette situation est encere aggravée par un certain nombre de mesures discriminaloires prises à l'égard de ces retraités: le bénéfice des indemnités de réinstallation en France leur a été refusé et, d'autre part, les services du budget leur contestent le droit à la pension complémentaire qu'ils se sont constitués en versant pendant de nombreuses années des cotisations de 8 p. 100. Etant donné que la plupart des bénéficiaires de ces penzions de retraite sont très âgés (l'âge de ces retraités s'éche-lonne entre seixante-dix et quatre-vingts ans), il lui demande s'il ne lui apparait pas conforme à la plus stricte équilté de prendre toutes mesures utiles pour l'atter l'application effective du principe de la péréquation de ces retraites inscrit dans la loi da 4 août 1956 et si, sans atlendre les formalités qui penvent durer encere de nombreuses années, il ne serait pas possible d'attribuer aux intéressés une avance immédiale qui comblerait, au mains parliellement, la différence existant, actuellement, entre les pensions calculées en fonction du traitement de base de 160.000 F et les pensions péréquées calculées en fonction du traitement de base de 220.000 F appli-– 27. janvier 1959. – M. Bosson appelle l'aitention de M. le

60. — 27 janvier 1959. — M. Crillemer demande à M. le ministre des affaires étrangères, en présence de la reconnaissance par le Liban du soi-disant « Gouvernement provisoire de la République algérienne »: 1º s'il estime comme une salisfaction suffisante pour notre pays le préavis denné par le Liban de la décision qu'il allait prendre; 2º dans le cas contraire, quelle protesiation a été énise, et sous quelle forme, et, au cas où cette protesiation aurait en lieu, les raisons pour lesquelles il n'en a pas été fait étal efficiellement et publiquement; 3º s'il juge ce silence conforme à la politique de défense des droits de la France qui est celle du Gouvernement et de la majorité nationale qui le soulient.

ACRICULTURE

78. — 27 janvier 1959. — 20. Radios demande à 10. le ministre de Vagriculture dans quelles condillons s'opèrent les importalions de produits laliters et quel est la rôle de la société interpréssionnelle du lall et de ses dérivés interlait, notamment en ce qui concerne les importations de tromage de Suisse.

ARMEES

74. — 27 janvier 1959. — M. Lacroix expose à M. le ministre des armées que la situation actuelle des mulilés d'Algérie est particu-lièrement illogique et injuste; que leurs droits à pension sont nettement inférieurs à ceux des nutités des deux grandes guerres; que cerles, la base juridique de cette différence est évidente mais qu'elle heurte le bon sens de lous les Français, lumilie et irrite à juste titre les victimes des combats d'Arrique du Nord. Il hi demande si un alignement ne peut pas être réalisé d'urgence entre tons les blessés milliaires quelle que soit l'origine de leur mulliation comme cela existait avant la guerre de 1939, par l'abrogalion de l'acte dit loi du 29 juillet 1912 émanant du Couvernement de fail de Vichy, afin de donner satisfaction à lous les soldats d'Algérie,

CONSTRUCTION

65. — 27 janvier 1959. — M. Dolez expose à M. le ministre de la construction le cas de ressorllssants français, nés de père et mère français, dont la mère, devenue veuve, s'est remarice avec un Belge, lequel a adopté les enfants nés du premier mariage de sa femme. Ce second mari possède en France des biens sinistrés. Il lui demande si les enfants nés du premier mariage, devenus hériliers de leur père adoptif belge, ont droit à percevoir intégralement l'indemnité de dommages de guerre pour ces biens sinistrés.

75. — 27 janvier 1959. — M. Fouchier demande à M. le ministre de la construction si, pour un immeuble reconstruit avec des demanages de guerre au cours de l'année 1954 et dont la réception définitive à en lieu le 24 aout 1954, le loyer, sous l'empire de la neuvelle législation, peut être débattu librement entre propriétaire ct locataire comme semble l'admeltre le nouveau texte, ou, au contraire, s'il reste sous l'empire de la valeur locative maximum déferminée par la surface corrigée platond, comme précédemment. Il s'agit d'un immeuble rentrant dans la catégorie 2 C.

EDUCATION NATIONALE

39. — 27 janvier 1959. — M. Mourice Schumann signale à M. ie ministre de l'éducation nationale que, d'après la circulaire du 27 lévrier 1956 (second degré), la qualité de « maître auxiliaire » n'est reconnue aux délégués rectoraux que lorsqu'ils soit nommés dans un service complet d'enseignement, cette qualité leur apportant une rélribution plus élevée s'ils cut une anciennelé de services suffisante; que, vu la situation monvante du personnel littulaire qui conduit à faire pourvoir par des délégués rectoraux les postes au fur et à mesure de leur vacance, le hasard peut faire nommer un délégué deux mois dans un service complet d'enseignement (ce qui lui vaut fitre et réfribullon de maître auxiliaire), puis irois mois dans un service de surveillance pure ou dans un service d'enseignement et surveillance (ce qui lui enlève le litre de maître auxiliaire, et ne lui assure que le traitement de début), puis deux mois dans un service complet d'enseignement (ce qui lui rend le litre et le traitement de maître auxiliaire); et, cependant, d'après la circulaire préclée du 27 février 1956, pour définir l'ancienneté de maître auxiliaire du délégué rectorai lorsqu'il enseignement et surveillance, surveillance pure. Il demande sl, pour assurer au personnel auxiliaire une rétribution plus slable et simplifier la besogne des services complet d'enseignement, qu'ils exercent en service complet d'enseignement ou dans un poste vacant d'adjoint d'enseignement, la lettre du décret du 30 septembre 1950 qui définit les maîtres auxiliaires ne semblant pas s'oppeser à cette Interprétation.

40. — 27 janvier 1959 — M. Maurice Schumann signale à M. 10 ministre de l'éducation nationale que les pronnelions des maltres auxillaires sont effectivées au les janvier; cependant, entrent en fonctions au les octofs des personnels non encore classés en calégorie maltres auxilistres mals qui, par la prise en compte de leurs services antérieurs, pourraient être d'emblée rangés et payés au 2º échelon, et qui doivent attendre le les janvier pour commencer à percevoir ce traitement. Il demande s'il n'est pas possible de leur accorder, dès le leur anciennelé de services; constantant qu'aujourd'hul professeurs et instituteurs titulaires sont promus au premier jour du mois qui suit la date à laquelle ils sont nommés, il demande s'il ne serait pas possible de laire bénéficier les maîtres auxillaires du même régime.

54. — 27 janvier 1959. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'éducation nationale en vertu de quel lexie réglementaire le centre national d'enseignement par correspondance est habilité à refuser l'inscription d'un élève d'une école secondaire privée qui désire hénéficier de l'enseignement d'une langue vivante non professée dans l'établissement de elle est inscrite, et si ce refus, pour autant qu'il soit réglementaire, lui porait compatible avec la notion que les services publics financés par l'Elat deivent être à la disposition de tous les Français qui veulent y faire appel.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

- 31. 27 janvier 1950. M. Broczs expose à M. la ministre des. Enarces et des affaires écotemiques que l'article 8 du code de commerce (décret nº 55-875 du 22 septembre 1953) a tégalisé la pratique du livre centralisateur (à la place du livre-journal enregistrant jour par jour les opérations). à la condition que les divers livres auxiliaires y soient reportées mensuettement (réponse du sinistre, Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, 19 septembre 1958, p. 2702). Il lui demande si un livre centralisateur sur lequel les opérations soraient reportées trimesiriettement ou semestriellement ne peut cependant être retenu pour la justification des deltes commerciales après décés en vue de l'établissement de la déclaration de succession à déposer à l'enregistrement, lorsque le décès est intervenu plus de six mois après le report des écritures sur le livre centralisaleur, afin de faire bénéficier les successibles des dispositions de l'article 755 du code général des impôts (ce délai de six mois évitant tout risque de connivence entre créanciers et successibles du débiteur).
- 32. 27 janvier 1959. M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en application des dispositions de l'article 15:7 du code civil, l'épouse pharmacienne, commune en biens, qui exploite, depuis l'origine, une officine de pharmacle acquises avec des fonds provenant de la communanté peut, au décès de son confoint, en cas de poursuite de l'activité commerciale, faire récompense à la communanté de la valeur d'acquisition de l'officine, lorsque, de la dépréciation de la mongale d'une part, et de son activité professionnelle d'autre part, il résuite une importante augmentation de la valeur vénale récile de l'officine, étant observé que les marchandises, le matériel et le mobilier d'exploitation font partie de la communauté.
- 33.— 27 janvier 1959.— M. Jean-Paul David rappelle à M. le minitre des finances et des affaires économiques que, dans les sociétés à responsabilité limitée, les rémunéralions des gérants minoritaires sont considérées comme des salaires et imposées comme lets. Il fui demande: 1º si l'administration peut considérer comme gérants majoritaires, les trois seuls associes d'une société à responsabilité limitée possédant chacun le même nombre de parts et percevant des rémunérations égales, lien qu'un seul d'entre eux, soil gérant statutaire et possède la signature sociale, sous prétexte que, durant les absences de celui-ci, notamment les vacances, les deux antres associés ont une procuration, pour tes opérations bancaires; 2º si la circonslance que t'un des associés non gérant, préatablement à l'entree du troisièrne associé en qualité de salarié dans l'entreprise, a exercé, conjointement avec l'actuel gérant, les fonctions de direction est de nature à autoriser. l'administration à présumer la gérance de fait, cha considérer les rémunérations des trois associés comme passibles de la laxe proportionnelle.
- 36. 27 janvier 1959. M. Buriet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société à responsabilité limitée à l'aquelle l'administration des contributions indirectes réclame 8.816.471 F au titre des taxes sur les céréales, Or, it est du à ladite société par l'O. N. 1 C. une somme de 16.332.936 F, soit une différence au crédit du contribuable de 7.516.462 F. Il didemande sous quelle condition une compensation qui paraîtrait équitable pourrait intervents.
- 37. 27 janvier 1959. M. Derey signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société se propose de procéder, sous le acnédice de l'article 11-1 du accret no 52-804 du 50 juin 1952, à une scission de l'entreprise en deux sociétés anonymes nouvelles dont l'une aura pour objet la gestion du patrimonie inmobiller et financier de l'ancienne société, et l'autre exploitation industrielle; et demande: 1º si les faxations prévues par l'article 160 du code général des impôis pourraient être reconnues applicables dans le cas où dos-cessions des actions des sociétés nouvelles seralent réalisées avant l'elipiration du délai de cinq ans à parit els constitution de ces-sociétés par des personnes avant exercé des fonctions de direction, soit seulement dans l'ancienne société, soit dans les nouvelles sociétés, soit à la fois dans l'ancienne-et les nouvelles; 2º dans l'affirmative sur quelles bases les plus-values reconnués taxablee devraient être calculées dans les divesses situations susceptibles de se présenter.
- 4t. 27 janvier 1959. M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des Anances et des affaires éconemiques le cas d'un enfant âgé de dix ans qui a été victime d'un accident d'aulomobile causé par un tière à la sortie de l'établissement scolaire. Par jugement du tribunal civil, le liers responsable a été condanné au versement d'une rente viagère qui, sur la demande du tuteur, a été convertie en capital-invalidité reconnue 100 p. 100. Il lui demande: 1° si les Intéréts de ce capital sont passibles de la taxe proportionnelle et de la surlaxe propressive entre les mains du bénéfichire, mineur, ou de son père, chet de famille; 2° si les intéréts peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 81 (8°) du code général des impôts en ce qui concerne les rentes viagères servics

- aux victimes d'accidents du travail, ou par l'article 8t (°) du même code en ce qui concerne les renles viagères servies en représentation d'un préjudice carporel ayant entrainé pour la victime une incapacité permanente totate l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer tes acles ordinaires de la vie; 3° dans la mesure où ces intérèls seralent passibles de la surlaxe progressive entre tes mains du bénéficiairé, y a-t-ii lieu de fairo application du quotient familiai égal à 1,5 prévu par l'article 195, § d, du code général des impois en faveur des titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 et au-dessus.
- 42. 27 janvier 1959. M. Louis Michaud rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu d'un arrêté du 29 décembre 1956, sont admis, à litre provisoire, en franchise des droits et taxes les véhicules automobiles et les motocyclettes apparement depuis une date antérieure au 1ºº janvier 1956 à des personnes résidant en Tunisle ou au Maroc qui transfèrent leur résidence en France. Il lui demande si, étant donné la similitude de situation qui existe entre les auciens résidents du Maroc et de la Tunisle, d'une part, et ceux de la Guinée, d'autre part, il ne lui apparaît pas équitable d'étendre aux personnes ayant transféré leur domicile de Guinée en France, à la suite de la proclamation de l'indépendance de la Guinée, tes avantages accordés par l'arrêté susvisé aux personnes ayant résidé en Tunisle ou au Maroc.
- 43. 27 janvier 1959. M. Burlet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une entreprise française au Maroc qui se réinstalle en France après inscription au registre du commerce, engagement de personnel, etc. Cette entreprise a gardé jusqu'à sa liquidation totale une succursale au Maroc. En application de la circulaire du 20 juillet 1956 Lb/sh 2806 de la direction générale des douanes françaises, les entreprises qui se réinstallent en France en totalité ou en partie peuvent transporter leur matériel en France à condition de justifier d'une baisse notable d'activité. Or, pour bénéficier de cet avantage, on exige de la société en cause que son siège social soit transféré en France. Il lui dernande si cette condition est impérative et, dans la négative, d'il ne lui paratt, pas nécessaire que des instructions formelles soient données à l'administration des douanes afin que cette condition ne soit plus exigée.
- 46. 27 janvier 1959. M. Jean-Paul David expose à M. Le ministra des finances et des affaires économiques le cas de M. X. et Mme Y..., lous deux cultivateurs, maries sous, le régime de la séparation de biens pure et simple. Au cours de leur mariage, lesdits époux ont acquis en commun divers immeubles ruraux consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation et parcelles de lerre, et en un cheptel mort et vit. Un jugement rendu par le tribunat, le 27 juin 1957, devenu délinitif, a prononce le divorce entre ces époux. Lors de la liquidation à intervenir des reprises de la ferme et des droits et intérêts des Apoux, Mme Y... se propose d'attribuer au profit de son ex-mari, qui est resté sur les lieux, la totalité des biens ci-dessus acquis conjoinlement, d'une valeur vénale de 6 millions de francs et formant une exploitation unique, à charge par l'attributaire de lui versér une soulte de 3 millions de francs; devant s'appliquer pour 400.000 francs au cheptel mort et vit et pour 2.000.000 francs au cheptel mort et vit et pour 2.000.000 francs au cheptel mort et vit et pour 2.000.000 francs au cheptel mort et vit et pour 2.000.000 francs au cheptel mort et vit et pour 2.000.000 francs au cheptel mort et vit et pour 2.000.000 francs au cheptel mort et vit et pour 2.000.000 francs au cheptel mort et vit et pour 2.000.000 francs aux inmeubles. Il ini démande quels scraient les droits d'enregistrement perçus sur cet acte et, d'autre part, si M. X... en s'engageant à exploiter les biens devent lui être attribués pendant au moins cinq ans, peut éventuellement bénéficer, pour ta soulte mise à sa charge, de l'exonération des aroits d'enregistrement prévue à l'article 710 du code général des Inipôts.
- 89. 27 janvier 1959. M. René Pieven expose à M. le miristre des Enances et des effairas écanomiques que par décision ministérielle du 1º lévrier 1958 (B. O. C. D. nº 9 26 favrier 1958) des instructions ont dié adressées aux agents des contributions directes en ce qui concerne l'imposition à la laxe proportionnelle des pensions de retraite versées aux anciens salariés par, les caisses de sécurité sociale. Ces instructions visalent: 1º à accorder d'office le dégrèvement des impositions afferentes aux pensions encaissées au cours des années 1953-1954-1955; 2º à suspendre l'émission des rôles de la taxe proportionnelle correspondant auxilles pensions encaissées en 1956; 3º à s'abstenir de comprendre les pensions en cause dans les bases des impositions de la taxe proportionnelle due au titre de 1957. Il lui demande quel sera le sort des impositions de la taxe proportions de la taxe proportions de la taxe proportions de la taxe proportions de la face des impositions de 1956 dont l'administration refuse d'accerder le dégrèvement aux intéressés.
- 69. 27 janvier 1959. M. Privet expose à M. le ministre des finances et des affaires écanomiques que la Société amicale et de prévoyance de la préfecture de police consent des ouvertures de crédit à ses adhérents, en application de la législation sur les liabliations à toyer modéré et les sociétés de crédit immobilier; que jusqu'au 1º janvier 1956, c'est-à-dire jusqu'au jour de la nise en application de la réforme fonctère, les inscriptions prises au profit de cette société béndilcialent de l'exopération de la ixe hypothécaire, comme laisant lonction de société de rédit immobilier à l'égard de ses adhérents, au même titre que les sociétés de crédit immobilier ordinaires, que, depuis cette date, la plupart des conservateurs de bureaux d'hy-

pothèques interprèleni restrictivement les dispositions de l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955 prorogées jusqu'au 31 décembre 4959, par le décret n° 57-1332 du 23 décembre 1957, et par conséquent refusent à la Société amicale et de prévoyance de la préfecture de police le bénéfice de cette exemption, bien qu'elle centinue à agir vis-à-vis de ses membres comme société de crédit immobilier comme le prévoit la législation régiont cette matière. Il lui demande si celle interprétation est conforme aux textes susvisés, et si, dans l'allimative, une modification à ces textes paurait être introduile alth de permeitre à la société de bénéficier des exemptions fiscales dont bénéficient les autres organismes d'Il. L. M. pour lui facilier son action d'aide. son action d'aide.

71. — 27 janvier 1959. — M. Dorey appelle l'attention de M. le ministre des finances et des aviires économiques sur les conséquences extremenent graves que risquent d'entraîner pour les exploîtations agricoles — et netamment peur les exploitations familiales — d'une part, les mesures fiscales prévues par l'ordonnance no 58-1374 du 30 décembre 1958 relatives au relèvement du taux de la taxe proportionnelle et, d'autre part, les prétentiens de l'administration en ce qui concerne le relèvement des bénéfices forfultaires egricoles, le jeu combiné de ces deux facteurs devant entraîner, d'après les prévisions de l'administration, un montant de 13 miliards de recettes nouvelles au titre de l'impôt sur les bénéfices agricoles. Il lui demande: 1º s'il est exact que les bilans théoriques d'exploîtations dessés par l'administration, à l'aide des stallsiques établies par les directions départementales des services agricoles, aboutissaient à envisager des bénéfices à l'Inectare qui seraient de l'ordre de 25.000 à 40.000 francs pour la polyculture au Nord de la Loire — de 50.000 à 60.000 F pour les herbages normands — de 12.000 à 20.000 F dans la vallée de la Garonne; 2º si les services de son administration ont bien évalué les répercussions sur le montant do l'Impôt que l'application de tels chiffres de bénéfices forfattaires entraînerait, l'inipôt pauvant être augmenté dans une proportion qui varle de 15 p. 100 à 1.600 p. 100 par rapport à l'intention de donner à ses services afin que les bénéfices forfaitaires agricoles demeurent fixés dans des limites raisonnables.

73. — 27 janvier 1959. — M. Mainguy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un fonctionnaire municipal, logé sur le lieu de son travail par nécessité absolue de service, peut avoir sa résidence principale dans une autre commune où il est propriétaire, électeur, et où il passe toutes les fins de sernaines ainsi que ses vacances.

INDUSTRIE ET COMMERCE

62. — 27 janvler 1959. — M. Louis Michaud appelle l'attention de M. le miniatre de l'industrie et du commerce sur les dispositions de l'arrêté du 21 mai 1957 qui a institué une redevance de location et d'entretien des compleurs d'énergie électrique basse tension. Il lui-demande que, maigré les modifications du taux de cette redevance prévues par l'arrêté du 24 février 1958, un vit mécantentement continue à se manifesier parmi les usagers, qui estiment que les prix de ces redevances sont excessifs, eu égard aux vérifables frais d'entretien et de location supportés par l'Electricité de France et qu'il n'est pas admissible qua cette société nationale cherche à réaliser par ce moyen des profils relativement élevés. Il lui demande: 1º quelles sont ses intentions à cet égard et s'il ne fui parait pas équitable d'abroger l'arrêté du 21 mai 1957, ainsi que d'a demandé la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale dès le mois de mars 1958 ou, teut au moins, de fixer des prix de lacation correspondant à un amortissement de durée raisonnable; 2º si, afin de supprimer touie redevance, les usagers ne pourraient être auterisés à acheter leur cempieur.

67. — 27 janvier 1959. — M. Leuis Michaud expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que la marge bénéficinire des détaillants de carburants actuellement lixée au taux de 2,5 par litre d'essence vendu est demeurée inchangée depuis 1951, date à laquelle le prix de vente du litre d'essence était environ de 44 F. Il lui signale que la marge bénéficiaire des détaillants de carburants est de l'ordre des 9 F par litre d'essence en Allemagne et de 13 lires en Italie. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable de prendre les décisions permetlant de revaloriser cette marge.

INFORMATION

57. — M. René Pieven demande à M. le ministre de l'informa-tion: 1º quel est le monlant des crédits accordés à chaque région radiophonique de France; 2º quel est le monlant des redevances percues dans chacune de ces régions.

INTERIEUR

45.—27 janvier 1959.— M. Cabells rappelle à M. le ministre de l'intérisur qu'en vertu de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 1er août 1951 relatif à la rémunération des travaux supplémentaires du personnel communal, les membres des corps municipaux et départementaux de protection contre l'Incendie ont droit à percevoir des indemnités libraires pour travail de nuit, à la condilion que leur carps soit appelé à accemplir des missions de nature ou de durée exceptionnelle. Il lui demande: le si cette condition peut être considérée comme remplie par les sapeurs-pompiers qui, en plus des taches inhérentes à leur prafession, assument la charge d'un service d'ambulances compartant de fréquents déplacements de nuit, et si les intéressés peuvent, en conséquence, bénéficier des indémnités pour travail de nuit, étant précisé que le service d'ambulances de nuit n'est pas limité aux cas de sinistres et d'accidents sur la vole publique, mais comporte également le transport de malages de leur domicité dans des établissements hospitaliers; 2º quel est, d'une laçon générale, le critère permettant de reconnaître un caractère exceptionnel, quant à leur nature ou à leur durée, aux missions accomplies par les corps des sapeurs-pompiers. pompie:s.

88. — 27 janvier 1959. — M. Devemy appelle l'aitention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intérêt que présente, pour les personnels communaux, les propositions faites par la commission nationale parliaire, à l'unanimité des délégués des maires et du personnel, notamment en ce qui concerne le reclassement indiciaire et les conditions d'avancement. Il lui demande quelles mesures il comple prendre afin d'assurer dans les meilleurs délais la publication des arrêtés afcessaires à la mise en application d'un régime de reclassement indiciaire et de conditions d'avancement tenant compte des propositions de la commission nationale parliaire.

JUSTICE

47. — 27 janvier 1959. — R. Jacques Fourende demande à M. le ministre de la justice si l'utilisation, en matière penale, du procédé dit des « écoutes téléphoniques », en vue de l'élablissement d'une présempilon ou, mieux encore, de l'administration d'une quelconque preuve de culpabillé, est compatible avec les principes fondamentaux du droit en la matière.

ce, — 27 janvier 1959. — M. Delez expose à M. le ministre de la justice le cas d'un huissier de justice qui a cessé, de son piein gré, ses lonctions depuis fin juin 1958. Il avait été admis, en 1956, sur la liste des personnes pour gérer les blens d'autrui (syndic faillitie et administrateur judiciaire) par l'assemblée générale des membres de la cour d'appel. Il a versé le cautionnement prévu par les décrets du 20 mai 1955, article 6, et du 18 juin 1956, article 11 lui demande si l'intéressé n'a pius le droit d'être nommé par le tribunal syndic ou administrateur judiciaire et s'il doit être rayé de la liste susvisée du jour où il n'est plus huissier de justice.

70. 27 janvier 1959. — M. Louis Michaud demando à M. le ministre de la justice; 1º qui est civilement responsable des vols commis par un enfant mineur évadé d'une institution publique d'éducation surveillée; 2º de quelle manière les personnes victimes de vois commis par un enfant mineur évadé d'une institution publique d'éducation surveillée peuvent être dédemmagées du préjudice qu'elles ont subi.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

53. - 16. René Pleven demande à 16. le ministre de la santé publique et de la population s'il n'estime pas indispensable de relever les platonds de ressources fixés antérieurement aux dernières mesures monétaires pour l'altribution de l'aliccation d'aide aux personnes agées ou infirmes, et, dans l'alifmative, quels sont les nouveaux plafonds envisagés, et à quelle date interviendront les décrels nécessaires.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

61. — 27 janvier 1959. — M. Denvers demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si, de sa part, et avant qu'intervienne le décret ne 58-37 du 17 janvier 1958 relatif aux engine de sauvelage des navires de commerce, de péche et de plaisance, à jange hrut inférieure à 500 tonneaux, dont les dispositions rendent obligatoire l'emplei d'un canot pneumatique sur les unités de plus de 25 tonneaux, il a été procédé aux consultations utiles auprès des organisations syndicales professionnelles des gens de mer et, dans l'affirmative, quels en ont été les résultats.